

## ANNEXE A

## COMMUNICATIONS DES ÉTATS-UNIS

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire des Communautés européennes (15 mars 2004)	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite des États-Unis (23 avril 2004)	A-16
Annexe A-3	Déclaration orale des États-Unis – Première réunion de fond (23 juin 2004)	A-68
Annexe A-4	Réponses des États-Unis aux questions posées aux parties plaignantes par le Groupe spécial et les Communautés européennes à la suite de la première réunion de fond (8 juillet 2004)	A-83
Annexe A-5	Deuxième communication écrite des États-Unis (22 juillet 2004)	A-130
Annexe A-6	Déclaration liminaire des États-Unis – Deuxième réunion de fond (11 août 2004)	A-191
Annexe A-7	Déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion de fond (12 août 2004)	A-219
Annexe A-8	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond (26 août 2004)	A-225
Annexe A-9	Observations des États-Unis sur les réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial et aux questions posées par l'Australie à la suite de la deuxième réunion de fond (2 septembre 2004)	A-280
Annexe A-10	Observations des États-Unis sur la réponse du Bureau international de l'OMPI à la lettre du Groupe spécial du 9 juillet 2004 (28 septembre 2004)	A-329

**ANNEXE A-1**

**RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA DEMANDE DE DÉCISION  
PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

(15 mars 2004)

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>EXPOSITION DES FAITS.....</b>	<b>3</b>
<b>III.</b>	<b>PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD.....</b>	<b>4</b>
<b>IV.</b>	<b>L’AFFIRMATION DES CE SELON LAQUELLE LA DEMANDE D’ÉTABLISSEMENT D’UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS N’INDIQUE PAS LES "MESURES SPÉCIFIQUES EN CAUSE" EST INEXACTE.....</b>	<b>6</b>
<b>A.</b>	<b>EN CITANT LE RÈGLEMENT N 6:2 DEMANDE DE D6 0 30 TD /F0 9.75 Tf 0 T594 c 0 Tw (N) Tj 124.5. TD /F0 8.25 Tf -0.0592 6Tc 0.4</b>	

## **I. INTRODUCTION**

1. Les Communautés européennes ("les CE") ne proposent aucun fondement légitime pour leur demande de décision préliminaire ("la demande des CE") selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis dans le présent différend ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*

5. Le 4 avril 2003, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations additionnelles avec les CE précisant entre autres que le Règlement n° 2081/92, tel que modifié, et les mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives semblaient être incompatibles avec les obligations relatives au traitement national et au principe de la nation la plus favorisée ("NPF") de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* ("Accord sur les ADPIC"), pour ce qui est des ressortissants et de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), pour ce qui est des produits.<sup>5</sup> Le 19 mai, les États-Unis ont soumis des questions détaillées aux CE avant les consultations prévues pour le 27 mai 2003, qui, comme nous l'avons dit ci-dessus, portaient sur les points qui faisaient l'objet de la demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>6</sup> Là encore,

Nous approuvons le point de vue du Groupe spécial selon lequel il suffisait que les parties plaignantes indiquent les dispositions des accords spécifiques dont il était allégué qu'ils avaient été violés sans présenter des arguments détaillés concernant la question de savoir quels aspects spécifiques des mesures en cause se rapportaient à quelles dispositions spécifiques de ces accords

12. Par conséquent, lorsqu'il évalue les allégations concernant la question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial "énonce clairement le problème", le Groupe spécial doit examiner les circonstances propres à l'affaire, y compris la question de savoir si la partie défenderesse a subi un préjudice.

13. Les CE affirment que, de manière incompatible avec l'article 6:2, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Éta

articles, tous ces articles portent sur le même sujet et tous ces articles sont pertinents en ce qui concerne l'allégation des États-Unis dans le présent différend.

17. Troisièmement, les CE proposent une "liste exemplative" de "sujets" prétendument distincts dans le Règlement n°

spécial, les États-Unis ont spécifiquement cité le Règlement n° 2081/92 et les CE font valoir que même cette forme d'indication "souhaitable" mais non nécessaire est insuffisante. En bref, les CE cherchent à augmenter de manière spectaculaire le niveau de spécificité exigé au titre de l'article 6:2 sans aucun fondement, textuel ou autre, simplement pour satisfaire à leur intérêt immédiat dans le présent différend.

19. Pour les raisons ci-dessus, la référence faite par les États-Unis au Règlement n° 2081/92 constitue une indication des mesures spécifiques en cause, comme l'exige l'article 6:2.

B. EN INDIQUANT LE RÈGLEMENT N° 2081/92 "ET DES MESURES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXÉCUTION Y RELATIVES", LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS A INDIQUÉ LES "MESURES SPÉCIFIQUES EN CAUSE"

20. Les CE font valoir que l'indication par l'Australie des "mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives" ne satisfait pas pleinement à la prescription de l'article 6:2 selon laquelle les "mesures spécifiques en cause" doivent être indiquées. Les CE affirment, à la note de bas de page 10, que la demande d'établissement d'un groupe spécifique 351 sent dit les États-



mettant en œuvre le Règlement n° 2081/92 des CE ou y relatifs" et des exemplaires de toutes ces "mesures pertinentes". De plus, les États-Unis ont posé plusieurs questions spécifiques concernant les règlements d'application pertinents des États membres, y compris ceux relatifs aux structures de contrôle des États membres et ont demandé des exemplaires de toutes ces mesures pertinentes. Les CE n'ont donné aucune suite à cette demande au cours des consultations et n'ont jamais cité une seule mesure de mise en œuvre en réponse à cette requête, bien qu'elles aient eu de nombreuses occasions de le faire. L'article 3:10 du Mémoire d'accord dispose que les Membres engageront les procédures de règlement des différends de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend. Plus précisément, l'article 4:3 du Mémoire d'accord oblige les Membres à engager des consultations de bonne foi. Étant donné que les CE elles-mêmes n'ont pas indiqué les mesures de mise en œuvre et d'exécution du Règlement n° 2081/92 en les citant, le présent Groupe spécial ne devrait pas demander aux États-Unis une plus grande spécificité que celle que les CE ont bien voulu offrir aux États-Unis.

23. Les CE, lorsqu'elles font valoir que l'indication des "mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives" n'est pas spécifique, font référence à la décision préliminaire rendue dans l'affaire *Canada – Blé*, dans laquelle, aux paragraphes 20 et 24, le Groupe spécial a constaté que "si le titre d'une mesure n'est pas indiqué explicitement, des renseignements suffisants doivent être fournis dans la demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même de manière à indiquer effectivement les mesures précises en cause".<sup>21</sup> Le Groupe spécial dans l'affaire *Canada – Blé* a constaté que les renseignements n'étaient pas suffisants lorsque la demande d'établissement d'un groupe spécial contenait des références contradictoires qui rendaient obscurs la teneur et le sens des "lois et réglementations" auxquels il était fait référence dans la demande.<sup>22</sup> Cependant, ce groupe spécial a également constaté qu'une référence, elle aussi large, à des "actions" était claire, dans le contexte, parce que la demande précisait que ces actions avaient trait aux "achats et aux ventes se traduisant par des exportations de blé".<sup>23</sup>

24. Dans le présent différend, il n'y a pas de références contradictoires et il n'y a pas d'incertitude quant à la teneur ou à la nature des "mesures de mise en œuvre et d'exécution" en cause: il s'agit des mesures de mise en œuvre et d'exécution qui sont "relatives" au Règlement n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

25. En résumé, tant la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie que celle présentée par les États-Unis indiquent spécifiquement les "mesures de mise en œuvre et d'exécution" en cause dans le présent différend, conformément à l'article 6:2.

## **V. CONTRAIREMENT AUX ALLÉGATIONS DES CE, LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS CONTIENT UN BREF EXPOSÉ DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ, SUFFISANT POUR ÉNONCER CLAIREMENT LE PROBLÈME**

### **A. LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS CONTIENT UN BREF EXPOSÉ DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ, SUFFISANT POUR ÉNONCER CLAIREMENT LE PROBLÈME**

26. Les États-Unis fournissent bel et bien un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, comme le prescrit l'article 6:2. Il énumère à la fois les dispositions spécifiques de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994 dont il est allégué qu'elles ont été violées et contient en outre une brève explication du fondement de la plainte.

---

<sup>21</sup> Demande des CE, paragraphes 25 et 26.

<sup>22</sup> *Canada – Blé*, paragraphe 24.

<sup>23</sup> *Canada – Blé*, paragraphe 26.

## 1. Citations de dispositions spécifiques de l'Accord sur l'OMC

27. L'Organe d'appel a dit clairement à plusieurs occasions, contredisant directement ce qu'affirment les CE au paragraphe 37 de leur demande, qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial peut de manière appropriée résumer le fondement juridique de la plainte au regard de l'article 6:2 en citant simplement les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC.<sup>24</sup> Les CE citent l'affaire *Corée – Produits laitiers*, dans laquelle l'Organe d'appel a déclaré qu'il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles une "énumération des articles du traité ne satisferait pas au critère énoncé à l'article 6:2".<sup>25</sup> Cependant, dans cette procédure, les articles cités comportaient de multiples paragraphes, qui pour beaucoup énonçaient leurs propres obligations: par exemple, la demande d'établissement d'un groupe spécial citait l'article XIX du GATT de 1994 qui contient trois sections et cinq paragraphes, énonçant chacun au moins une obligation distincte, et l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes, qui s'étend sur deux pages et contient onze paragraphes.<sup>26</sup>

28. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis dans le présent différend énumère en revanche 17 dispositions spécifiques de l'Accord sur les ADPIC et deux dispositions spécifiques du GATT de 1994. Lorsqu'un article comportait plus d'un paragraphe, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indiquait spécifiquement le numéro du paragraphe concerné.<sup>27</sup> De manière générale, chacun de ces paragraphes énonce une seule obligation. Contrairement à l'affaire *Corée – Produits laitiers*, il n'y a aucune circonstance dans le présent différend qui rendrait la citation des dispositions spécifiques pertinentes de l'Accord sur l'OMC insuffisante au regard de l'article 6:2.

## 2. Description narrative

29. En outre, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne repose pas uniquement sur la citation spécifique d'obligations données dans le cadre de l'OMC. Elle inclut également une brève description narrative du fondement juridique de la plainte, qui renforce la clarté de l'exposé. Par exemple, elle résume que, de l'avis des États-Unis, le Règlement n° 2081/92 ne prévoit pas le traitement national ni le traitement de la nation la plus favorisée pour les produits ou les ressortissants des autres Membres de l'OMC et qu'il diminue la protection juridique pour les marques

description additionnelle du fondement juridique. Par conséquent, il n'y a pas de raison légitime dans



38. En ce qui concerne la "protection juridique pour les marques", les CE reconnaissent que le Règlement n° 2081/92 aborde la question des conflits entre marques et indications géographiques dans trois paragraphes de l'article 14, et au paragraphe 4 de l'article 7, qui peuvent tous et ont tous des répercussions négatives sur les droits de marques prévus par l'Accord sur les ADPIC.<sup>34</sup> Les CE allèguent en outre que le Règlement n° 2081/92 prévoit des "solutions spécifiques" aux divers conflits entre marques et indications géographiques.<sup>35</sup> Puisque la demande de décision préliminaire rentre autant dans les détails sur le fond des allégations des États-Unis, il est évident que l'exposé donné par les États-Unis du fondement juridique de la plainte était suffisant pour énoncer clairement le

apparemment différente d'indications géographiques. Les différences de champ d'application soulèvent par conséquent des questions évidentes de compatibilité avec les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC.<sup>38</sup>

41. Les arguments des CE en matière de transparence et de procédures d'exécution souffrent du même défaut: les CE tentent d'engager le débat sur le fond des allégations – par exemple en affirmant que le Règlement n° 2081/92 est transparent et en reprochant aux États-Unis de ne pas montrer en détail en quoi il n'est pas transparent – au lieu d'essayer de montrer que le fondement juridique n'est pas suffisamment exposé.

42. Ce sont là des exemples de la manière dont les CE, en alléguant que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne "contien[t] [pas] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème", font en fait valoir que les États-Unis n'ont pas exposé de manière appropriée leurs *arguments* à l'appui de ces allégations. Il ressort clairement du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial, en particulier à la lumière des circonstances présentées par les États-Unis, que la demande d'établissement

et avait constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* était compatible avec l'article 6:2.<sup>42</sup>

46. Les CE supposent, au paragraphe 73 de leur demande, que les deux plaignants conspirent pour laisser les CE dans l'ignorance, ou qu'ils sont tous deux peu sûrs des allégations qu'ils pensent formuler. La vérité est plus prosaïque: l'article 6:2 n'exige qu'un bref exposé du *fondement* juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème. Il n'exige pas, comme nous l'avons expliqué ci-dessus un premier aperçu des *arguments* qui seront communiqués ultérieurement au cours de la procédure de groupe spécial.

## VII. CONCLUSION

47. Pour les raisons exposées ci-dessus, les arguments avancés par les CE à l'appui de leur demande de décision préliminaire selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 sont sans fondement. En conséquence, le Groupe spécial devrait rejeter cette demande.

---

<sup>42</sup> *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 5.53.

**ANNEXE A-2**

**PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS**

(23 avril 2004)

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>AFFAIRES CITÉES DANS LA PRÉSENTE COMMUNICATION .....</b>	<b>19</b>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>20</b>
<b>II. HISTORIQUE DE LA PRO</b>	



L'obligation de traitement national dans le contexte des produits est révélatrice de l'incompatibilité du Règlement IG avec les obligations de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris .....	38
Les conditions incompatibles avec l'Accord sur les ADPIC imposées par le Règlement IG pour autoriser l'enregistrement et la protection des IG peuvent être considérées comme des "obstacles supplémentaires" auxquels se heurtent les ressortissants d'États non membres des CE.....	39
Le Règlement IG des CE exige des ressortissants d'États non membres des CE qu'ils s'établissent dans les CE comme condition de l'obtention d'une protection des IG, contrairement à l'article 2 de la Convention de Paris .....	41
c) Le Règlement IG des CE accorde aux ressortissants d'États non membres des CE un traitement moins favorable en ce qui concerne la possibilité de s'opposer à l'enregistrement d'IG.....	42
<b>2. Le Règlement IG des CE est incompatible avec les obligations de traitement national des CE en ce qui concerne les produits des autres Membres de l'OMC au titre du GATT de 1994.....</b>	<b>44</b>
a) Les produits importés et les produits nationaux sont "similaires".....	44
b) Le Règlement IG affecte "la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation [du produit importé] sur le marché intérieur" .....	45
c) Le produit importé obtient un "traitement moins favorable" que le produit national similaire .....	46
<b>B. LE RÈGLEMENT IG DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CE D'ACCORDER LE TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.....</b>	<b>48</b>
<b>1. Le Règlement IG des CE est incompatible avec les obligations de la nation la plus favorisée des CE en ce qui concerne les ressortissants des autres Membres de l'OMC au titre de l'Accord sur les ADPIC .....</b>	<b>48</b>
a) L'Accord sur les ADPIC prescrit que tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres de l'OMC.....	48
b) Le Règlement IG des CE accorde aux ressortissants de certains pays des avantages, faveurs, privilèges et immunités importants qu'il n'accorde pas du tout aux ressortissants des Membres de l'OMC .....	50
<b>2. Le Règlement IG des CE est incompatible avec les obligations de la nation la plus favorisée des CE en ce qui concerne les produits des autres Membres de l'OMC au titre du GATT de 1994 .....</b>	<b>51</b>
a) L'article I:1 du GATT de 1994 exige que tout avantage, faveur, privilège ou immunité accordé à un produit originaire d'un autre pays soit immédiatement et sans condition étendu au produit similaire originaire du territoire de tous les autres Membres de l'OMC .....	51
b) Le Règlement IG des CE accorde aux produits agricoles et aux denrées alimentaires originaires de certains pays des avantages, faveurs, privilèges et immunités importants qu'il n'accorde pas aux produits similaires originaires du territoire de tous les Membres de l'OMC .....	52

C.	LE RÈGLEMENT IG DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES CE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC.....	53
1.	<b>Introduction .....</b>	<b>53</b>
2.	<b>Argument des États-Unis à la lumière de la relation entre les droits de marque et les droits sur les IG .....</b>	<b>53</b>
3.	<b>L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC prescrit que les Membres doivent accorder aux titulaires de marques enregistrées le droit exclusif d'empêcher tous les tiers de faire usage de signes identiques ou similaires qui entraînent un risque de confusion .....</b>	<b>55</b>
a)	Sens ordinaire des termes employés à l'article 16:1 .....	55
b)	Le contexte des termes employés à l'article 16:1 .....	56
c)	L'objet et le but de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne l'article 16:1.....	58
d)	Conclusion en ce qui concerne le sens de l'article 16:1 .....	59
4.	<b>À la différence de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, le Règlement IG des CE n'autorise pas les titulaires de marques enregistrées à exercer les droits exclusifs que leur confère l'article 16:1 d'empêcher les usages prêtant à confusion .....</b>	<b>59</b>
a)	Le texte du Règlement IG des CE précise que les titulaires de marques enregistrées ne sont pas autorisés à exercer les droits que leur confère l'article 16:1 .....	59
b)	Les explications données par les CE au sujet du Règlement IG et les circonstances entourant son entrée en vigueur confirment que le Règlement IG empêche les titulaires de marques enregistrées d'exercer leurs droits au titre de l'article 16:1 .....	62
5.	<b>Conclusion en ce qui concerne l'incompatibilité du Règlement IG avec l'article 16:1 .....</b>	<b>64</b>
D.	LE RÈGLEMENT IG DES CE EST INCOMPATIBLE AV	



## I. INTRODUCTION

1. Le Règlement sur les indications géographiques ("IG") des CE<sup>1</sup> met en place un régime pour la protection des indications géographiques afin de réaliser et de maximiser ce qu'il juge être des avantages considérables pour ceux qui produisent et vendent dans les CE des produits agricoles et des denrées alimentaires répondant aux conditions voulues. Malheureusement, ce règlement comporte d'importantes irrégularités. Premièrement, il rend ces avantages facilement accessibles aux ressortissants et aux produits des CE, mais il érige des obstacles très importants – voire presque insurmontables – pour bon nombre de ressortissants d'États non membres des CE et de produits provenant de ces États.

2. Deuxièmement, et aspect important pour tous les titulaires de marques enregistrées – tant aux États-Unis qu'en Europe –, le Règlement IG confère cette protection au détriment des droits de marque que les CE sont spécifiquement tenues de garantir au titre de l'Accord sur les ADPIC.<sup>2</sup>

3. Au titre de l'Accord sur les ADPIC, les CE doivent accorder certaines protections aux indications géographiques. Toutefois, elles ne sont pas autorisées à le faire d'une manière qui défavorise les ressortissants d'États non membres des CE et les produits provenant de ces États, ni au détriment des obligations que leur impose l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les marques.

4. La présente communication explique comment le Règlement IG des CE est incompatible avec l'Accord sur les ADPIC et le GATT de 1994<sup>3</sup> en raison de la discrimination qu'il établit à l'encontre

d'une étiquette portant un nom identique (lequel est protégé en tant qu'indication géographique après l'enregistrement de la marque), sur la même tablette que le produit protégé par la marque. Ce titulaire ne peut pas prendre de telles mesures au titre du Règlement IG des CE.

6. Enfin, comme il sera expliqué en détail ci-après, le Règlement IG des CE ne donne pas aux parties intéressées les moyens juridiques leur permettant de protéger leurs indications géographiques, comme le prescrit l'Accord sur les ADPIC.

7. En conséquence, le Règlement IG des CE est également incompatible avec les obligations qu'impose l'Accord sur les ADPIC de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

## **II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE**

8. Le 1<sup>er</sup> juin 1999, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec les CE, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord<sup>5</sup> et à l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC concernant le Règlement IG.<sup>6</sup> Des consultations ont eu lieu le 9 juillet 1999 et ultérieurement, mais n'ont pas permis de régler le différend.

9. Le 4 avril 2003, les États-Unis ont complété leur demande de consultations en demandant l'ouverture de consultations additionnelles avec les CE conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord, à l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article XXII du GATT de 1994.<sup>7</sup> Le gouvernement de l'Australie a également demandé l'ouverture de consultations avec les CE et, le

alimentaires est obtenue conformément au Règlement, et met en place un système complet pour l'enregistrement et la protection des IG, de même que pour s'opposer à un enregistrement.

13. Selon le préambule, le Règlement IG constitue une réponse à un marché de consommation qui est de plus en plus disposé à payer le prix fort pour obtenir des produits agricoles et des denrées alimentaires identifiables quant à leur origine géographique. Les producteurs de produits admissibles qui sont en mesure d'enregistrer ces appellations d'origine dans un État membre peuvent, selon le préambule, s'assurer des revenus plus élevés. Le Règlement IG des CE reconnaît cet avantage dont jouissent les produits et les producteurs admissibles et l'étend d'une manière uniforme à l'ensemble des CE.

14. Selon le Règlement IG, une indication géographique s'entend du nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:

- a) originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et
- b) dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.<sup>13</sup>

15. Pour bénéficier d'une indication géographique protégée, un produit doit être conforme au cahier des charges pertinent, comme il est prévu à l'article 4, paragraphe 2, du Règlement IG.<sup>14</sup>

#### *Enregistrement*

16. Selon l'article 5 du Règlement IG.

.distri distrib procege denre Topologie un produit dist (0) Te (Régie) TD (FD 11.25 --151 T agricole outre d'origine c'au30 Te (dist unes out8 (FD 11.25 -) T)17.25 0 T2511.25 318 T)5-351.75 - out8 (FD -

18. La demande doit être accompagnée d'un "cahier des charges" qui comprend des renseignements pas seulement sur le produit lui-





clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette".<sup>19</sup> Il n'y a pas d'exigences semblables pour les produits provenant des États membres des CE.

### *Oppositions*

26. Les personnes physiques ou morales "légitimement concernées" qui résident ou sont établies dans un État membre des CE peuvent s'opposer à un enregistrement proposé au titre de l'article 7, paragraphe 3, du Règlement IG. Toutefois, seules les personnes qui peuvent justifier d'un "intérêt économique légitime" sont autorisées à consulter la demande.<sup>20</sup> Les déclarations d'opposition sont recevables<sup>21</sup> si elles démontrent qu'un enregistrement proposé a) ne peut pas être protégé conformément au Règlement (par exemple parce qu'il ne répond pas à la définition que donne le Règlement IG d'une indication géographique); b) "porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque ou à l'existence des produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins cinq ans" précédant la date de publication de la demande; ou c) concerne un nom à caractère générique.<sup>22</sup> La personne qui s'oppose doit déposer la déclaration d'opposition auprès de l'État membre dans lequel elle réside ou est établie. Cet État membre peut ensuite s'opposer à l'enregistrement dans les six mois qui suivent la date de publication de la demande.<sup>23</sup>

27. En revanche, aux termes des articles 12*ter* et 12*quinquies*, tout comme pour l'enregistrement, il semble que des personnes provenant d'un autre Membre de l'OMC peuvent s'opposer à une demande d'enregistrement d'une IG seulement si ce Membre de l'OMC remplit les conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées à l'article 12. En outre, ces personnes ne peuvent pas présenter leur opposition directement à une autorité dans les CE, comme la Commission ou même un État membre des CE, lequel est tenu d'évaluer les oppositions conformément au Règlement IG et a un mécanisme interne de longue date pour collaborer avec la Commission sur ces questions. Elles doivent plutôt présenter leur opposition au Membre de l'OMC dans lequel elles résident ou sont établies, lequel est ensuite supposé décider s'il convient de transmettre l'opposition à la Commission. De plus, seule une personne d'un pays tiers qui a un "intérêt légitime" peut s'opposer à un enregistrement, et seules les personnes ayant un "intérêt économique légitime" sont autorisées à consulter la demande. et a un



**1. Le Règlement IG des CE est incompatible avec les obligations de traitement national des CE en ce qui concerne les ressortissants des autres Membres de l'OMC au titre de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris**

a) Obligation de traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris

i) *Introduction*

33. L'obligation de traitement national est une composante normale des accords relatifs à la propriété intellectuelle depuis plus de 120 ans; son existence remonte à 1883, année où la Convention de Paris a été conclue.<sup>28</sup> L'Organe d'appel l'a appelée un "principe fondamental du système commercial mondial"<sup>29</sup> et a noté que les rédacteurs de l'Accord sur les ADPIC avaient non seulement incorporé les obligations de traitement national de la Convention de Paris directement dans l'Accord sur les ADPIC, mais aussi jugé opportun, en outre, d'insérer une disposition additionnelle relative au traitement national dans l'Accord sur les ADPIC. L'Organe d'appel a conclu que "[c]ela témoign[ait] clairement de l'importance fondamentale de l'obligation de traitement national aux fins qu'ils visaient dans l'Accord sur les ADPIC".<sup>30</sup> Il a ajouté:

En fait, on ne saurait surestimer l'importance de l'obligation de traitement national. Non seulement cette obligation est depuis longtemps un principe fondamental de la

nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

36. L'article 22) de la Convention de Paris précise en outre qu'aucune condition de domicile ou

40. C'est ce qu'indique clairement le libellé de l'obligation de traitement national elle-même, à l'article 2 1) de la Convention de Paris, qui dispose qu'en ce qui concerne la protection des indications de provenance et la concurrence déloyale, entre autres éléments de propriété industrielle:

Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union ... des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux ... En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

41. Selon le sens ordinaire de ces termes, les avantages, quels qu'ils soient, accordés par un Membre à ses propres nationaux en ce qui concerne les droits de propriété industrielle en cause doivent aussi être accordés aux ressortissants des autres Membres. Cette obligation ne détermine ni le fond des lois d'un Membre concernant la propriété intellectuelle ni les procédures y relatives. Elle prescrit seulement que, quelles que soient les règles de fond ou les procédures d'un Membre – comme celles du système d'IG

*iii) Article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC*

43. Comme l'Organe d'appel l'a récemment noté, l'importance du traitement national dans l'Accord sur les ADPIC transparaît dans le fait que les rédacteurs de l'Accord sur l'OMC ont non seulement incorporé l'obligation de traitement national de longue date énoncée dans la Convention de Paris directement dans l'Accord sur les ADPIC, mais aussi ajouté des dispositions additionnelles propres à l'Accord sur les ADPIC qui se situent dans le prolongement des obligations de traitement national de la Convention de Paris.<sup>41</sup>

44. L'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC prescrit qu'un Membre de l'OMC "accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle".<sup>42</sup> Dans cette disposition, "l'expression "propriété intellectuelle" désigne tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la Partie II"<sup>43</sup> de l'Accord sur les ADPIC, qui comprend les catégories "marques de fabrique ou de commerce" (section 2) et "indications géographiques" (section 3). La "protection" a un sens large et englobe "les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent accord traite expressément".<sup>44</sup> Le sens ordinaire de l'article 3:1 impose donc aux CE une obligation générale qui consiste à accorder aux ressortissants d'États non membres des CE un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent à leurs propres ressortissants concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits sur les indications géographiques et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'utilisation des indications géographiques qui sont visées par l'Accord sur les ADPIC.

45. Au titre de l'Accord sur les ADPIC, ces droits comprennent le droit, en ce qui concerne les indications géographiques, pour les "parties intéressées" d'avoir les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation, sur un produit, de désignations qui induisent le public en erreur quant à l'origine géographique du produit. D'une manière similaire à la Convention de Paris, ce droit comprend le droit qu'ont toutes les parties intéressées, indépendamment de leur nationalité, d'empêcher des utilisations dans *un* Membre qui, entre autres choses, donnent à penser à tort au public qu'un produit provient de la région géographique des parties intéressées dans un *autre* Membre. Cette interprétation est étayée par la définition que donne l'Accord sur les ADPIC d'"indications géographiques", à savoir des "indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire ...". Par conséquent, l'obligation de traitement national énoncée dans l'Accord sur les ADPIC veut qu'un Membre accorde aux ressortissants des autres Membres de l'OMC un traitement au moins aussi favorable que le traitement, quel qu'il soit, qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits sur les indications géographiques. Cette obligation ne détermine pas nécessairement la façon dont un Membre protège les indications géographiques, et n'empêche pas un Membre d'imposer des règles de fond et de procédure en ce qui concerne cette protection. Toutefois, elle prescrit que ces règles, quelles qu'elles soient, ne doivent pas donner lieu à un traitement moins favorable des ressortissants des autres Membres.<sup>45</sup>

---

incorporer un élément de réciprocité dans cette obligation n'ont reçu aucun appui et ont été écartées. Par exemple, les États-Unis avaient proposé de prévoir le droit d'imposer aux ressortissants des autres pays l'accomplissement des conditions imposées à leurs ressortissants par ces pays, mais cette proposition n'a reçu aucun appui et a été écartée. *Actes de La Haye*, 1925, pages 413 à 415 (Première sous-commission). Pièce n° 4 des États-Unis.

<sup>41</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211*, paragraphes 239 et 240.

<sup>42</sup> Note de bas de page omise.

<sup>43</sup> Article 1:2 de l'Accord sur les ADPIC.

<sup>44</sup> Article 3, note de bas de page 3, de l'Accord sur les ADPIC.

<sup>45</sup> En fait, comme il est indiqué dans le préambule, l'un des objets et des buts de l'Accord sur les ADPIC est l'élaboration de normes et principes adéquats concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits

46. Comme cela est le cas pour l'obligation de traitement national de la Convention de Paris, une interdiction de la subordination du traitement des ressortissants des autres Membres à la réciprocité ou à l'existence dans les autres Membres d'un régime national spécifique de protection est inhérente à l'obligation de traitement national de l'Accord sur les ADPIC. En fait, l'obligation de traitement national vient reconnaître que, malgré les nombreuses obligations de fond et de procédure que renferme l'Accord sur les ADPIC, ce ne sont pas tous les aspects de la protection des droits de propriété intellectuelle qui font l'objet d'obligations spécifiques, et que l'Accord sur les ADPIC ne représente ni n'exige une harmonisation complète des législations des Membres en matière de propriété intellectuelle. L'obligation consiste à faire en sorte que les règles, quelles qu'elles soient, applicables aux ressortissants d'un Membre, notamment en ce qui concerne des aspects qui ne sont pas harmonisés par l'Accord sur les ADPIC, assurent aux ressortissants des autres Membres un traitement au moins aussi favorable.

47. Le contexte de l'obligation de traitement national de l'Accord sur les ADPIC étaye cette lecture. L'article 3:1 figure dans la Partie I de l'Accord sur les ADPIC, qui s'intitule "Dispositions générales et principes fondamentaux". Les obligations propres à chacune de ces catégories de propriété intellectuelle sont mentionnées dans la Partie II: "Normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle". Cependant, les obligations propres à chacune des sept catégories de propriété intellectuelle mentionnées dans la Partie II ne couvrent pas tous les aspects de procédure et de fond de la protection de ces droits de propriété intellectuelle. Pour cette raison, l'article 3:1 est une disposition générale qui énonce un principe fondamental qui sous-tend les obligations ensuite énoncées dans la Partie II, en l'occurrence que les règles, quelles qu'elles soient, concernant la protection des sept catégories de propriété intellectuelle – même celles qui ne font pas l'objet d'obligations spécifiques

ne peut pas amoindrir ce droit en prescrivant une méthode particulière de mise en œuvre comme condition de la protection des droits sur les IG. Une fois de plus, ce principe est particulièrement important dans le domaine des indications géographiques, où il existe une gamme étendue de méthodes pour mettre en œuvre les obligations de l'Accord sur les ADPIC.

50. En ce qui concerne le traitement national dans le contexte des produits, au titre de l'article III du GATT de 1994, ainsi qu'un groupe spécial l'a noté, les déterminations sur le point de savoir si des "produits similaires" importés font l'objet d'une discrimination doivent être faites "à la lumière ... de l'objectif de l'article III, qui [est] de faire en sorte que les impositions et réglementations intérieures ne soient pas "appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale". L'objet de l'article III n'est] pas d'harmoniser les impositions et réglementations intérieures qui diffèrent] d'une partie contractante à l'autre".<sup>47</sup> Il en va de même pour la disposition relative au traitement national figurant dans l'Accord sur les ADPIC.

51. Le principe fondamental de l'obligation de traitement national a été illustré récemment dans l'affaire *États-Unis – Article 211*. Dans ce différend, le groupe spécial a reconnu que,



de provenance, et les moyens de les faire respecter, y compris la capacité des ressortissants d'États non membres des CE d'enregistrer les indications de provenance et les indications géographiques des produits qu'ils produisent dans leur pays de nationalité et de protéger ces indications contre des utilisations trompeuses et déloyales dans les CE. Ces dispositions relatives au traitement national interdisent de subord0o24e2sortissantsenFres

b) Les ressortissants d'États non membres des CE obtiennent un traitement moins favorable que celui accordé aux ressortissants des CE au titre du Règlement IG en ce qui concerne l'enregistrement et la protection des indications géographiques

i) *Introduction*

57. Le Règlement IG des CE est totalement incompatible avec les obligations de traitement national de la Convention de Paris et de l'Accord sur les ADPIC. En effet, il subordonne spécifiquement la protection des IG à la réciprocité et à l'équivalence, deux conditions que l'obligation de traitement national entendait spécifiquement interdire. En outre, ce règlement va directement à l'encontre de la liberté dont jouissent les Membres au titre de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC de déterminer la méthode appropriée de mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Pour résumer les précisions qui sont données ci-après, le but explicite du Règlement IG est de conférer divers avantages commerciaux et concurrentiels importants à ceux qui sont autorisés à enregistrer et à utiliser des indications géographiques, notamment des bénéfices plus importants, une étiquette convoitée, la capacité d'empêcher une foule d'utilisations par autrui, notamment l'utilisation de termes qui ne font qu'"évoquer" l'indication géographique, une vaste mise en œuvre dans tous les États membres des CE (aussi bien par les autorités nationales de leur propre initiative, que par les titulaires des droits), et des garanties contre le fait que la dénomination enregistrée devienne générique, entre autres avantages importants. Ces avantages peuvent être obtenus sur-le-champ et d'une manière uniforme dans l'ensemble des CE, ce que les CE elles-mêmes tiennent pour un avantage important par opposition à la recherche d'une protection de façon indépendante au titre des différentes législations de chacun des États membres des CE (en supposant même que cela soit possible).

58. Toutefois, ces avantages ne sont pas accordés aux mêmes conditions aux ressortissants de tous les autres Membres. Les ressortissants des CE peuvent enregistrer leurs indications géographiques situées dans les CE et obtenir la totalité des avantages concurrentiels considérables accordés par les CE, mais les ressortissants des États-Unis (et les ressortissants de la plupart des autres

les CE –, à moins que les États-Unis n'adoptent un régime de protection des IG que les CE jugent équivalent au leur. De plus, c'est uniquement si les États-Unis



65. En d'autres termes, un ressortissant des États-Unis n'est pas en mesure d'acquérir, n'a pas à sa disposition et ne peut pas faire respecter les mêmes droits sur ses IG situées aux États-Unis que ceux dont jouissent les ressortissants des CE en ce qui concerne leurs IG situées dans les CE, à moins que les États-Unis 1) n'harmonisent leur régime de protection des IG avec celui des CE (et abandonnent donc leur régime actuel de protection au moyen du système de marques de certification et de marques collectives pour créer deux régimes distincts de protection des IG, l'un spécifique aux IG, l'autre fondé sur les marques); et 2) accordent la réciprocité en ce qui concerne les produits européens.

66.



taxe – même si les taux ne reposaient pas expressément sur l'origine du produit – était telle que les taxes élevées étaient imposées presque exclusivement sur les produits importés.

73. Dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques*, l'Organe d'appel a constaté que, même si la structure fiscale du Chili reposait sur des critères objectifs – c'est-à-dire que des taxes plus élevées

que le Règlement IG impose aux ressortissants d'États non membres des CE en tant que condition de l'obtention d'un traitement national ne sont pas simplement un "obstacle supplémentaire": elles sont elles-mêmes purement et simplement incompatibles avec l'obligation de traitement national. Toutefois, elles peuvent aussi être considérées comme des "obstacles supplémentaires" imposés aux ressortissants d'États non membres des CE, encore que des "obstacles supplémentaires" qui sont eux-mêmes incompatibles avec le traitement national.

78. Le Règlement IG des CE impose clairement un certain nombre d'"obstacles supplémentaires" aux ressortissants d'États non membres des CE qui veulent obtenir l'enregistrement et la protection de leurs IG situées dans leur pays au titre du Règlement IG, et bénéficier de la même protection que celle qui est accordée aux ressortissants des CE en ce qui concerne leurs IG situées dans les CE. Cet enregistrement et cette protection se rapportent, entre autres choses, à l'existence, à l'acquisition, au maintien des droits sur les IG dans les CE et aux moyens de les faire respecter.

79. L'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC prescrit que les Membres doivent prévoir les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher les utilisations fallacieuses d'IG et toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris. Le Règlement IG prévoit effectivement les moyens juridiques directs qui permettent aux personnes établies dans les CE de déposer une demande d'enregistrement et d'obtenir la protection de leurs IG situées dans les CE à l'échelle communautaire.<sup>73</sup> En revanche, les ressortissants d'États non membres des CE qui espèrent obtenir l'enregistrement et la protection de leurs IG qui ne sont pas situées dans les CE se heurtent à un certain nombre d'obstacles additionnels. Premièrement, et peut-être aspect le plus important, aux termes de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement IG, il faudrait que ce ressortissant convainque son gouvernement d'adopter un régime de protection des IG qui est équivalent à celui des CE (incluant des systèmes de contrôle étendus et d'autres mesures de ce genre), d'accorder un traitement réciproque aux produits agricoles et aux denrées alimentaires des CE, et de prendre les mesures nécessaires pour convaincre les CE, au titre de l'article 12, paragraphe 3, que son régime de protection des IG et la réciprocité qu'il offre satisfont aux exigences des CE. Pour accorder cette protection, le Membre de l'OMC devrait effectivement prendre toutes ces mesures, en y consacrant tout le temps, tous les efforts et tous les frais additionnels qui s'y rattachent. Un ressortissant des CE qui veut enregistrer sa propre IG située dans les CE n'a pas besoin de faire ces démarches pour que ses IG soient enregistrées et protégées dans l'ensemble des CE.

80. En effet, dans la pratique, les ressortissants d'États non membres des CE n'ont pas les moyens juridiques qui leur permettent d'enregistrer et de protéger leurs IG qui ne sont pas situées dans les CE au titre du Règlement IG, et ne disposent d'aucun moyen sûr d'obtenir ces moyens juridiques. Ces parties intéressées ne sont tout simplement pas en mesure soit d'établir dans leur pays d'origine un régime complet de protection des IG non



déclaration attestant l'existence de structures de contrôle complètes compatibles avec les normes des CE dans ce Membre de l'OMC, et tous autres documents sur lesquels l'évaluation de ce Membre était fondée.<sup>74</sup>

82. En d'autres termes, le Règlement IG prévoit des procédures, directement applicables aux ressortissants et aux États membres des CE, au titre desquelles les ressortissants des CE peuvent demander à la Commission, par l'entremise de leurs États membres, l'enregistrement et la protection de leurs IG dans l'ensemble des CE. Il n'existe pas de procédures semblables en ce qui concerne une demande présentée par un ressortissant d'un État non membre des CE dont la production se situe en dehors des CE. Un ressortissant des CE dispose de l'infrastructure et du Règlement qui lui permettent d'enregistrer son IG située dans les CE directement auprès de son État membre. Un ressortissant d'un État non membre des CE ne dispose d'aucune infrastructure ni d'aucun règlement semblables, et doit compter sur le Membre de l'OMC dont il est un ressortissant pour d'abord mettre en place une telle procédure.

83. Pour ces motifs, qui s'ajoutent à ceux qui ont été mentionnés '.



en place dans les CE pour traiter ces oppositions. Comme il en a été question plus haut, l'Organe d'appel a dit clairement qu'une mesure d'un Membre était incompatible avec les obligations de traitement national si elle imposait aux ressortissants des autres Membres un obstacle supplémentaire qui n'était pas imposé aux propres ressortissants de ce Membre.<sup>80</sup> C'est à l'un de ces "obstacles supplémentaires" à la protection des IG que les ressortissants d'États non membres des CE se heurtent, et il s'agit donc d'une violation du traitement national.

91. En outre, cet obstacle additionnel correspond aussi à une "condition de domicile ou d'établissement", qui est une condition prohibée pour la jouissance des droits au titre de l'article 22) de la Convention de Paris. Les ressortissants des CE peuvent envoyer des oppositions à l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis, sachant que ces oppositions seront examinées en conformité avec le Règlement IG. Par contre, les personnes qui ne résident pas ou ne sont pas établies dans les CE n'obtiennent pas le même traitement ou un traitement "non moins favorable", simplement parce qu'elles ne résident pas ou ne sont pas établies dans les CE.

92. Par ailleurs, l'article 12*quinquies* limite les personnes qui peuvent s'opposer à une demande d'enregistrement envoyée par un État membre des CE aux personnes d'"un Membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3", c'est-à-dire qui remplit les conditions d'équivalence et de réciprocité mentionnées dans la section précédente. De même que la subordination de l'enregistrement des IG situées aux États-Unis à l'équivalence et à la réciprocité est inadmissible dans le cadre des obligations de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris, de même la subordination du droit de s'opposer à un enregistrement à l'équivalence ou à la réciprocité l'est aussi. Par conséquent, l'analyse qui est faite dans la section précédente en ce qui concerne l'enregistrement et la protection dans l'ensemble des CE s'applique pareillement aux oppositions.

93. Enfin, le Règlement IG des CE autorise uniquement les ressortissants d'États non membres des CE "légitimement concernés" à s'opposer à une demande d'enregistrement d'une IG, et dispose en outre que seules les personnes pouvant justifier d'un "intérêt économique légitime" peuvent consulter la demande d'enregistrement. L'un des motifs d'opposition à l'enregistrement d'un nom au titre de l'article 7, paragraphe 4, est le préjudice que l'enregistrement porterait à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou à l'existence des produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins cinq ans. Étant donné que le Règlement IG accorde aux ressortissants des CE un traitement plus favorable que celui accordé aux ressortissants d'États non membres des CE en ce qui concerne l'enregistrement et la protection à l'échelle communautaire des IG dans un premier temps, les ressortissants des CE sont de façon similaire plus favorisés que les ressortissants d'États non membres des CE en ce qui concerne la capacité de s'opposer, parce qu'ils sont mieux placés que les ressortissants d'États non membres des CE pour avoir un "intérêt légitime" ou un "intérêt économique légitime" en ce qui concerne des dénominations concurrentielles dans les CE. Les ressortissants d'États non membres des CE se heurtent à un obstacle supplémentaire pour ce qui est de l'existence d'une dénomination à laquelle l'enregistrement d'une IG pourrait porter préjudice.

94. En outre, contrairement à un ressortissant d'un État non membre des CE, qui doit avoir un "intérêt légitime" ou un "intérêt économique légitime" pour s'opposer à l'enregistrement d'une IG, un ressortissant des CE qui veut s'opposer au titre de l'article 7, paragraphe 3, du Règlement IG peut le faire s'il est "légitimement concerné". Il semble que la prescription voulant qu'une personne soit "légitimement concernée" constitue un critère moins élevé que la prescription voulant qu'une personne ait un "intérêt légitime", de sorte qu'un ressortissant des CE peut s'opposer à un enregistrement plus facilement qu'un ressortissant d'un État non membre des CE.

---

<sup>80</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211*, paragraphe 264; *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.19.

95. Pour toutes ces raisons, les dispositions du Règlement IG portant sur les oppositions à un enregistrement sont incompatibles avec les obligations de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris.

**2. Le Règlement IG des CE est incompatible avec les obligations de traitement national des**

spécifiques), la question qui se pose en ce qui concerne le "produit similaire" n'est pas de savoir si certains produits échangés sont "similaires", mais si les mesures établissent entre les produits des distinctions fondées uniquement sur l'origine.<sup>84</sup> Comme l'Organe d'appel l'a noté, l'expression "produit similaire" employée à l'article III:4 du GATT de 1994 "se rapporte aux rapports de concurrence entre et parmi les produits".<sup>85</sup> La question qui se pose est de savoir si une différence de traitement formelle entre un produit importé et un produit national pourrait reposer sur le fait que les produits sont différents – c'est-à-dire qu'il ne sont pas similaires – plutôt que sur l'origine des produits en question.<sup>86</sup>

100. Dans le cas du Règlement IG, la seule différence entre les produits qui peuvent bénéficier d'un enregistrement et d'une protection des IG – les produits en provenance des CE – et ceux qui ne peuvent pas en bénéficier à des conditions pareillement favorables – les produits en provenance des autres Membres de l'OMC – est leur origine. Par conséquent, il est clair que les produits agricoles et les denrées alimentaires des CE bénéficiant d'une IG susceptible d'être enregistrée selon un ensemble de critères et les produits agricoles et les denrées alimentaires provenant d'États non membres des CE qui sont admissibles uniquement s'ils satisfont à un ensemble additionnel de critères sont des produits similaires aux fins de l'article III:4.

b) Le Règlement IG affecte "la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation [du produit importé] sur le marché intérieur"

101. Aux termes de l'article III:4, les Membres ont une obligation de traitement national "en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation" de produits importés sur le territoire de tout autre Membre. Il s'agit d'une formulation générale, et il a été noté dans plusieurs rapports concernant le règlement des différends dans le cadre du GATT et de l'OMC que le terme "affectant" s'appliquait non seulement aux mesures qui régissent "directement" les conditions de vente ou d'achat, mais aussi aux mesures susceptibles "d'altérer les conditions de la concurrence entre les produits nationaux et les produits importés".<sup>87</sup>

---

<sup>84</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.133 (Dans lequel il a été constaté qu'il n'était pas nécessaire "de démontrer que des produits similaires [avaient] effectivement fait l'objet d'échanges commerciaux pour établir qu'il y [avait] violation de l'article III:4" lorsqu'une mesure fai[sait] des distinctions "entre les produits importés et les produits nationaux" qui [étaient] "uniquement et explicitement fondée[s] sur l'origine".) Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.174 (Lorsque l'origine est "le seul critère de distinction entre les produits, il est correct de traiter ceux-ci comme des produits similaires au sens de l'article III:4".).

<sup>85</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 103. Voir aussi l'analyse des différends *Boissons alcooliques* dans la section IV.A.1.b.ii 2) ci-dessus.

<sup>86</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 - CE)*, paragraphe 8.132.

<sup>87</sup> Par exemple, le rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.196 ("D'après la jurisprudence du GATT et de l'OMC, le terme "affectant" a toujours été entendu au sens large. Il est bien établi, en particulier, qu'il "implique une mesure qui a "un effet sur", ce qui indique un vaste champ d'application".) (citant l'affaire *Italie – Machines agricoles*, IBDD, S7/64, paragraphe 12). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.80 (Ce terme s'applique donc non seulement aux lois et aux règlements qui régissent *directement* les conditions de vente ou d'achat, mais aussi à "toutes lois ou tous règlements qui pourraient altérer les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés".); le rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 8.139 et 8.144 ("Nous souscrivons aux vues exprimées dans de précédents rapports de groupes spéciaux du GATT et de l'OMC selon lesquelles l'article III:4 s'applique aussi aux mesures revêtant la forme de conditions auxquelles il doit être satisfait pour obtenir un "avantage" des pouvoirs publics ... En outre, le membre de phrase "loi, règlement ou prescription affectant ..." qui figure à l'article III:4 est exprimé en termes généraux qui ont été interprétés comme ayant une vaste portée" [notes de bas de page omises]). De fait, dans l'affaire *États-Unis – Article 337*, le groupe spécial a constaté qu'une loi visant à faire respecter des droits de propriété intellectuelle en ce qui

102. C'est exactement ce que fait le Règlement IG. Comme cela a été examiné plus en détail dans la section III intitulée "Faits" et dans la section IV.A.1.b ci-dessus, le Règlement IG régit la manière dont les dénominations enregistrées peuvent être

sans condition.<sup>92</sup> En outre, pour les produits importés en provenance des Membres de l'OMC dont le régime de protection des IG ne correspond pas à celui des CE et qui ne peut pas répondre aux conditions des CE en ce qui concerne la réciprocité, entre autres conditions, le traitement moins favorable est évident et a fait l'objet d'un examen approfondi plus haut. En résumé, même lorsque de tels produits ne provenant pas des CE sont susceptibles de bénéficier d'une IG selon la définition qui est donnée dans le Règlement IG, en raison de leur réputation ou d'autres caractéristiques, ils ne peuvent pas, contrairement à leurs contreparties "similaires" produites dans les CE:

- a) être inscrits dans le registre communautaire officiel intitulé "Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées"<sup>93</sup>;
- b) utiliser une indication géographique protégée sur tout le marché des CE<sup>94</sup>;
- c) faire figurer sur l'emballage, sur l'étiquette ou dans le matériel publicitaire le "symbole" ou "logo" communautaire officiel qui informe le consommateur que le produit bénéficie d'une IG enregistrée<sup>95</sup>;
- d) bénéficier des protections étendues dans l'ensemble des CE qui sont accordées aux produits enregistrés, aussi bien de la propre initiative des pouvoirs publics qu'au moyen de droits d'action privés, contre une gamme étendue d'utilisations concurrentielles et dénigrantes<sup>96</sup>; ni
- e) être protégés contre le risque que la dénomination géographique devienne générique (ce qui fait perdre à l'indication géographique sa valeur).<sup>97</sup>

106. En outre, même si les CE autorisent effectivement l'enregistrement et la protection de produits importés, ces produits importés sont quand même soumis à un traitement qui est moins favorable que celui qui est accordé à leurs contreparties dans les CE. Au titre de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement IG, une dénomination enregistrée ne peut être utilisée en liaison avec des produits importés "que si le pays d'origine du produit est clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette". Il n'existe aucune exigence semblable en ce qui a trait à l'utilisation d'une dénomination sur un produit originaire des CE.

107. En résumé, le Règlement IG des CE accorde aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Par conséquent, il est incompatible avec les obligations des CE au titre de l'article III:4 du GATT de 1994. De plus, ce traitement moins favorable

---

<sup>92</sup> Voir, par exemple, l'affaire *Allocations familiales belges*, dans laquelle une disposition belge exemptant de certains droits les produits provenant de pays imposant l'octroi d'allocations familiales avait été jugée incompatible avec l'obligation NPF et (probablement) l'obligation de traitement national.

<sup>93</sup> Paragraphes 1 à 4 de l'article 6 du Règlement IG.

<sup>94</sup> Article 4, paragraphe 1, du Règlement IG.

<sup>95</sup> Article *5bis* du Règlement n° 2037/93. Pièce n° 2.a des plaignants. Comme il est expliqué dans l'Annexe II de ce règlement: "Ce logo permet aux producteurs de produits agro-alimentaires d'augmenter la visibilité de leurs produits auprès des consommateurs de l'Union européenne ... La présence de ce logo est une véritable assurance pour l'ensemble des consommateurs européens, soulignant qu'il s'agit d'un produit dont la particularité est due à son origine géographique. Vos produits leur inspirent ainsi une confiance accrue. Grâce à ce logo, vous disposerez, en tant que producteur, d'un outil de marketing. Vous pourrez apposer ce logo sur l'étiquette ou sur l'emballage de vos produits, ou encore dans vos actions publicitaires." (non souligné dans l'original)

<sup>96</sup> Article 13 du Règlement IG.

<sup>97</sup> Article 13, paragraphe 3, du Règlement IG.

accordé aux produits importés ne peut être justifié en vertu d'aucune des exceptions prévues à l'article XX du GATT de 1994.

B. LE RÈGLEMENT IG DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS MPOSÉES AUX CE  
D'ACCORDER LE TRAITEMENT DE LA NATION LA P



seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres.

112. Le membre de phrase "en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle" est identique à celui qui figure dans l'obligation de traitement national et fait notamment référence aux droits des ressortissants s'agissant des questions ayant trait à l'existence, à l'acquisition, à la portée, au maintien des droits sur leurs indications géographiques et aux moyens de les faire respecter, de même que des questions affectant l'utilisation des indications géographiques qui sont traitées dans l'Accord sur les ADPIC, c'est-à-dire les questions touchant à leur capacité de protéger leurs indications géographiques contre les utilisations fallacieuses et les actes de concurrence déloyale. Les termes très forts indiquant que tous les avantages doivent être accordés "immédiatement et sans condition aux ressortissant de tous les autres Membres" mettent en évidence le fait que cette disposition NPF interdit de subordonner l'existence, l'acquisition, le maintien de ces droits accordés aux ressortissants des autres Membres et les moyens de les faire respecter a) à la "réciprocité" par les autres Membres envers les ressortissants des CE; ou b) à l'existence de tel ou tel régime de protection dans les Membres eux-mêmes.

113. Le contexte dans lequel s'inscrivent ces termes confirme cette lecture. À l'intérieur du cadre qui établit des obligations NPF pressantes pour la protection de la propriété intellectuelle, l'article 4 énonce aussi un nombre limité d'avantages, de faveurs, de privilèges ou d'immunités particuliers qui peuvent, d'une manière exceptionnelle, être dispensés de cette obligation. En particulier, l'article 4 b) dispense spécifiquement de cette obligation tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités qui sont accordés conformément à la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971)* et à la *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961)* ("Convention de Rome"), qui autorisent un Membre à déroger à la règle générale du traitement national au titre de ces conventions. Certaines dispositions de ces conventions sur le droit d'auteur et les droits connexes permettent de faire en sorte que le traitement accordé aux nationaux soit fonction non pas du traitement national, mais du traitement accordé dans un autre pays – c'est-à-dire qu'un Membre peut dans certains cas subordonner l'étendue de la protection accordée aux œuvres protégées par le droit d'auteur ou l'objet de droits connexes à l'étendue de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre, au lieu d'accorder la même protection à tous les nationaux. D'autres exemptions spécifiques de l'obligation NPF, particulièrement dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, sont énoncées à l'article 4.<sup>99</sup>

114. En revanche, il n'y a pas d'exemption pour les avantages, faveurs, privilèges ou immunités qui sont accordés en ce qui concerne les droits sur les indications géographiques. Le contexte des termes employés à l'article 4 confirme donc que la "réciprocité" est clairement interdite en ce qui concerne les IG.

115. En outre, les rapports de règlement des différends qui ont été adoptés au titre de l'article premier du GATT de 1994 (NPF dans le contexte des produits) donnent des indications sur cette obligation. Le groupe spécial du GATT dans l'affaire *Allocations familiales belges* a constaté une violation de l'article I:1 sur la base de l'existence d'une mesure prise par la Belgique qui subordonnait un avantage accordé aux produits importés – en l'occurrence, une exemption d'un droit perçu sur des achats de produits – à l'adoption par le Membre exportateur d'un système obligeant les sociétés à verser des allocations familiales à leurs employés qui remplissaient des conditions spécifiques.<sup>100</sup> Le groupe spécial a constaté que l'exemption était incompatible avec l'article premier (et peut-être l'article III) parce qu'elle "établi[ssait] une discrimination entre les pays selon qu'ils

---

<sup>99</sup> Voir aussi Gervais, pages 105 à 110.

<sup>100</sup> *Allocations familiales belges*, paragraphes 3 et 8.

appliqu[aient] tel système d'allocations familiales plutôt que tel autre ou qu'ils n'en appliqu[aient] aucun et dans la mesure où elle subordonn[ait] l'exemption à certaines conditions".<sup>101</sup>

116. En résumé, la prescription relative à l'octroi immédiat et sans condition des mêmes avantages, privilèges, faveurs ou immunités à tous les ressortissants des Membres de l'OMC en ce qui concerne les IG qui figure dans l'obligation NPF n'autorise pas les Membres à subordonner ces avantages à l'existence dans tel ou tel Membre d'un régime de protection particulier ou au consentement de ce dernier à accorder la réciprocité.

b) Le Règlement IG des CE accorde aux ressortissants de certains pays des avantages, faveurs, privilèges et immunités importants qu'il n'accorde pas du tout aux ressortissants des Membres de l'OMC

117. Comme il en a été question plus haut en ce qui concerne le traitement national, le Règlement IG des CE accorde plusieurs avantages, faveurs, privilège et immunités importants aux ressortissants de tout pays tiers en ce qui concerne leurs IG situées dans leur pays, dans la mesure où ce pays a) possède un régime de protection des IG équivalent à celui des CE; et b) accorde aux ressortissants des CE une protection qui est équivalente à celle qui est accordée dans les CE aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. En outre, ces avantages, faveurs, privilèges et immunités ne sont offerts que si ce pays tiers est disposé et apte à convaincre les CE qu'il satisfait aux exigences des CE en ce qui concerne la protection des IG et, pour ce qui est des demandes d'enregistrement des IG, est disposé et apte à intercéder en faveur de ses ressortissants auprès des CE.<sup>102</sup> Aucun de ces avantages, faveurs, privilèges ou immunités n'est accordé aux ressortissants dont la production est située dans leur pays de nationalité, lorsque ce pays n'est pas disposé ni apte à satisfaire à ces exigences.

118. Par conséquent, le Règlement IG des CE est incompatible avec l'obligation de la nation la plus favorisée de l'Accord sur les ADPIC pour les mêmes raisons qu'il est incompatible avec l'obligation de traitement national de l'Accord sur les ADPIC. En ce qui concerne l'enregistrement et la protection dans l'ensemble des CE des IG, de même que le droit de s'opposer à l'enregistrement d'IG, le Règlement subordonne la protection des droits de propriété intellectuelle des ressortissants d'un Membre de l'OMC à l'équivalence et à la réciprocité, et il impose aux ressortissants de certains Membres de l'OMC des obstacles additionnels qui ne sont pas imposés aux Membres des ressortissants d'autres Membres de l'OMC. S'agissant de ce dernier point, un ressortissant d'un Membre de l'OMC qui dispose déjà d'un régime de protection des IG équivalent à celui des CE – il convient toutefois de rappeler qu'il existe bien des méthodes de mise en œuvre des obligations relatives aux IG, y compris celles qu'utilisent les CE – ne se heurte pas à l'obstacle qui consiste à mettre en place un nouveau régime de protection des IG. En revanche, un ressortissant d'un autre Membre de l'OMC, comme les États-Unis, se heurte à cet obstacle considérable.<sup>103</sup>

119. En effet, le Règlement IG est incompatible avec les obligations NPF de l'Accord sur les ADPIC à deux égards. Premièrement, pour ce qui est des Membres de l'OMC qui ne sont pas membres des CE, les ressortissants des Membres de l'OMC qui remplissent les conditions de réciprocité et d'équivalence des CE obtiennent un traitement plus favorable que celui qui est accordé aux ressortissants des Membres de l'OMC qui ne le font pas. À cet égard, par exemple, l'Union européenne a signé avec la Suisse une déclaration commune sur la protection des indications

---

<sup>101</sup> *Allocations familiales belges*, paragraphes 3 et 8.

<sup>102</sup> Les actions que doivent prendre les Membres de l'OMC en ce qui concerne les demandes

géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires qui précise que:

La Communauté européenne et la Suisse (ci-après les Parties) conviennent que la protection réciproque des appellations d'origine (AOP) et des indications géographiques (IGP) représente un élément essentiel de la libéralisation des échanges de produits agricoles et de denrées alimentaires entre les deux Parties ... Les Parties prévoient d'inclure des dispositions concernant la protection mutuelle des AOP et des IGP dans l'Accord relatif aux échanges réciproques de produits agricoles sur la base de législations équivalentes, tant au niveau des conditions d'enregistrement des AOP et des IGP que des régimes de contrôles.<sup>104</sup>

120. Les ressortissants d'un Membre de l'OMC qui ne remplissent pas les conditions imposées par les CE, en revanche, ne peuvent pas s'attendre à ce que leurs IG situées dans leur pays soient enregistrées et protégées.

121. Deuxièmement, chacun des États membres des CE est également un Membre de l'OMC. Par conséquent, au titre de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC, tout avantage, faveur, privilège ou immunité accordé par un État membre des CE à un ressortissant d'un autre État membre des CE doit être accordé immédiatement et sans condition aux ressortissants de tous les Membres de l'OMC qui ne sont pas membres des CE. Toutefois, au titre du Règlement IG, pour toutes les raisons qui ont été exposées dans la section de la présente communication portant sur le traitement national, un État membre des CE accorde aux ressortissants des autres États membres des CE un traitement plus favorable que celui qui est accordé aux ressortissants des Membres de l'OMC qui ne sont pas membres des CE, en ce qui concerne la protection des IG.

122. En résumé, sous ces deux rapports, le Règlement IG accorde aux ressort

edale875iDlve(1)243







bénéficiaire des droits conférés par l'article 16:1 sur ce territoire.<sup>115</sup> En fait, l'argument des États-Unis est restreint quant à son objet, mais crucial: dans les cas où il existe une marque valide enregistrée antérieurement, le titulaire de cette marque doit, au titre de l'article 16:1, être en mesure, au moyen d'une procédure judiciaire ou autrement, d'empêcher tous les tiers d'utiliser une IG lorsqu'il peut démontrer que l'IG est identique ou similaire à la marque pour des produits identiques ou similaires, et est utilisée d'une manière qui risque de créer de la confusion pour le consommateur quant à l'origine des produits. Comme il en sera question ci-après, le Règlement IG des CE est incompatible avec cette obligation.

136. Dans la section 3 ci-après, les États-Unis décrivent l'obligation d'accorder un droit exclusif qui permet d'empêcher les usages prêtant à confusion au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC et expliquent pourquoi le droit exclusif qui permet d'empêcher les usages prêtant à confusion constitue le fondement des droits de marque au titre de l'Accord sur les ADPIC. Il est ensuite expliqué dans la section 4 comment le Règlement IG des CE est incompatible avec cette obligation énoncée à l'article 16:1.

### **3. L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC prescrit que les Membres doivent accorder aux titulaires de marques enregistrées le droit exclusif d'empêcher tous les tiers de faire usage de signes identiques ou similaires qui entraînent un risque de confusion**

a) Sens ordinaire des termes employés à l'article 16:1

137. L'article 16:1 dispose que:

Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister.<sup>116</sup>

138. Le sens ordinaire des termes employés à l'article 16:1 confirme l'étendue et la vigueur des droits qui doivent être accordés aux titulaires de marques enregistrées. "Prevent" (empêcher) s'entend de "[s]top, hinder, avoid" (arrêter, retenir, éviter), et de "[c]ause to be unable to do ... something" (faire en sorte que quelque chose ne puisse pas être fait).<sup>117</sup> "All" (tous) s'entend de "entire number of" (la totalité des) et de "without exception" (sans exception).<sup>118</sup> "Exclusive" (exclusif) s'entend de "[n]ot admitting of the simultaneous existence of something; incompatible" (qui n'admet pas l'existence simultanée de quelque chose; incompatible) et de "[o]f a right, privilege, quality, etc.; possessed or enjoyed by the individual(s) specified and no others" (à propos d'un droit, d'un privilège, d'une qualité, etc.; qui appartient ou dont jouit une personne déterminée et aucune autre).<sup>119</sup>

139. En outre, il ressort du sens ordinaire de l'article 16:1 que les indications géographiques figurent parmi les "signes" dont le titulaire d'une marque enregistrée doit pouvoir empêcher l'usage. Comme il est indiqué à l'article 15:1 de l'Accord sur les ADPIC, le terme "signe" a un sens large, qui comprend, en tant qu'exemples particuliers de signes, "les mots, y compris les noms de personnes, les lettres, les chiffres, les éléments figuratifs et les combinaisons de couleurs". Le sens ordinaire de

---

<sup>115</sup> Voir l'article 22:3 de l'Accord sur les ADPIC. De plus, au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC, s'agissant des IG, les parties intéressées doivent avoir les moyens juridiques qui leur permettent d'empêcher les utilisations qui induisent le public en erreur quant à l'origine géographique du produit.

<sup>116</sup> Non souligné dans l'original.

<sup>117</sup> The New Shorter Oxford English Dictionary (4th ed. 1993), page 2348 (pièce n° 7 des États-Unis).

<sup>118</sup> The New Shorter Oxford English Dictionary (4th ed. 1993), page 52 (pièce n° 7 des États-Unis).

<sup>119</sup> The New Shorter Oxford English Dictionary (4th ed. 1993), page 875 (pièce n° 7 des États-Unis).

"sign" (signe) confirme ce sens large: "mark, symbol or device used to represent something or distinguish the object on which it is put" (marque, symbole ou moyen utilisé pour représenter quelque chose ou distinguer l'objet sur lequel il est apposé); "an *indication* or suggestion of a present state, fact, quality, etc." (ce qui indique ou suggère un état actuel, un fait, une qualité, etc.).<sup>120</sup> De même, "indication" (indication), qui fait partie de la définition que donne l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC d'une "indication géographique", est "something that indicates or suggest; a *sign*, a symptom, a hint" (quelque chose qui indique ou suggère; signe, symptôme, indice).<sup>121</sup> Bref, le fait que "signe" est un terme général, et comprend spécifiquement une "indication", de même que le fait que le sens ordinaire d'"indication" comprend un "signe", confirme que les indications géographiques sont des signes, dont les titulaires de marques enregistrées doivent pouvoir empêcher l'usage prêtant à confusion au titre de l'article 16:1.<sup>122</sup>

140. Le sens ordinaire des termes employés à l'article 16:1 confirme donc que le titulaire d'une marque enregistrée doit, au titre de l'article 16:1, avoir le droit *exclusif* d'empêcher

*tous* les tiers (c'est-à-dire la totalité des tiers, sans exception, y compris les tiers qui produisent des produits bénéficiant d'une indication géographique),

d'utiliser au cours d'opérations commerciales des *signes identiques ou similaires* (y compris des indications géographiques identiques ou similaires, c'est-à-dire des "indications" qui identifient un produit comme étant originaire d'une région géographique donnée, dans les cas où "une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée [de ce] produit peut être attribuée essentiellement à" cette région géographique) pour des produits ou des services qui sont identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée,

dans les cas où une telle utilisation entraînerait un risque de confusion.

b) Le contexte des termes employés à l'article 16:1

141. Le contexte de l'article 16:1 confirme le sens ordinaire de ces termes. Dans les cas où il est nécessaire de préciser la relation entre des droits individuels sur les indications géographiques et les marques, l'Accord sur les ADPIC le fait explicitement. À titre d'exemple, l'article 22:3 de l'ADPIC dispose que pour protéger une indication géographique, un Membre "refusera ou invalidera ... l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce" dans certains cas spécifiques dans



142. L'Organe d'appel a précisé, par exemple dans l'affaire *CE – Sardines*, que toute exception à une obligation doit être explicitement mentionnée dans le texte de l'Accord.<sup>124</sup> De fait, dans les cas où les négociateurs de l'Accord sur les ADPIC entendaient spécifier une exception aux droits sur une indication géographique et aux droits conférés par une marque, ou imposer une limite à cet égard, ils l'ont fait explicitement. À titre d'exemple, l'article 24:5 est une exception à la protection des indications géographiques<sup>125</sup> qui précise que les mesures adoptées par un Membre pour protéger les indications géographiques au titre de l'Accord sur les ADPIC ne préjugeront pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque, ou le droit de faire usage d'une marque. Cette disposition s'applique aux marques ayant été déposées ou enregistrées, ou dont les droits ont été acquis par l'usage, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996<sup>126</sup> ou avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine. En d'autres termes, dans les cas où la mise en œuvre des dispositions relatives aux IG de l'Accord sur les ADPIC aurait autrement préjugé "la recevabilité ou la validité de l'enregistrement ... ou le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" – et l'article 23:2, qui prescrit l'invalidation des enregistrements de marques pour des vins et des spiritueux qui contiennent des IG identifiant des vins ou des spiritueux ou qui sont constituées par de telles indications pourrait être un exemple d'une telle situation –, l'article 24:5 empêcherait ce résultat pour les marques visées par cette disposition, ou "exempterait par antériorité" ces marques.

143. De même, lorsqu'un conflit entre des droits d'exclure nécessite un compromis, les négociateurs de l'Accord sur les ADPIC ont également pris soin de le préciser. À titre d'exemple, comme les IG sont un type spécifique de signe se rapportant à l'origine géographique, l'Accord sur les ADPIC prévoit certains cas dans lesquels deux lieux portant des dénominations identiques existent et, partant, dans lesquels deux indications géographiques similaires peuvent être utilisées simultanément aux conditions fixées par les Membres. L'article 23:3 de l'Accord sur les ADPIC prévoit la situation dans laquelle deux IG différentes pour les vins ont la même dénomination: "homonymie d'indications géographiques". L'article 23:3 dispose que "la protection sera accordée à chaque indication", mais que "[c]haque Membre fixera les conditions pratiques dans lesquelles les indications homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur". Il n'existe aucune disposition autorisant les Membres à permettre l'utilisation continue d'une IG qui est identique ou similaire à une marque valide enregistrée antérieurement qui entraînerait un risque de confusion, en présence d'une contestation pour atteinte par le titulaire de la marque.

144. En résumé, le sens ordinaire des termes employés à l'article 16:1, qui est confirmé par leur contexte, démontre que les titulaires de marques enregistrées doivent obtenir le droit exclusif

---

communautaire ("Motifs absolus de refus: ... les marques qui sont de nature à tromper le public, par exemple sur la ... provenance géographique du produit ou du service") (pièce n° 7.a des plaignants); l'article 3, paragraphe 1, point g) de la Première directive du Conseil 89/104/CEE ("Sont refusés à l'enregistrement ou susceptibles d'être déclarés nuls s'ils sont enregistrés: ... les marques qui sont de nature à tromper le public, par exemple sur la ... provenance géographique du produit ou du service".) (Pièce n° 6 des plaignants). Le principe qui ressort de ces dispositions n'est pas la supériorité des indications géographiques par rapport aux marques, mais le désir d'empêcher le public ou les consommateurs d'être induits en erreur.

<sup>124</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphes 201 à 208.

<sup>125</sup> L'article 24, qui figure dans la section 3 de l'Accord sur les ADPIC – "Indications géographiques" –, s'intitule "Négociations internationales; exceptions". Il convient de noter que l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC renferme une disposition générale qui autorise les Membres à prévoir des "exceptions limitées" aux droits conférés par une marque, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, mais ces exceptions limitées "[doivent tenir] compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers". Le Règlement IG des CE ne peut pas être considéré comme une exception "limitée" parce qu'aucune limite n'est imposée aux utilisations autorisées d'IG enregistrées qui sont identiques ou similaires à des marques valides enregistrées antérieurement. En outre, le Règlement IG ne tient pas compte de l'intérêt légitime du titulaire de la marque.

<sup>126</sup> L'article 24:5 précise la date d'application des dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui, pour les Communautés européennes, était le 1r0.3523 TTD 0 d -p/F0 608



Cour a statué en 1916 que "le droit exclusif de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce [était] reconnu comme une sorte de bien, dont le titulaire [avait] la jouissance exclusive dans la mesure où il [était] effectivement utilisé".<sup>130</sup> La Cour a souscrit sans réserve à ce premier jugement dans la décision rendue en 1999 dans l'affaire *College Savings Bank v. Florida Prepaid Postsecondary Education Expense Board*, dans laquelle elle a statué que "[l]a caractéristique d'un droit de propriété protégé est le droit d'exclure autrui. C'est l'un des éléments les plus fondamentaux de l'ensemble de droits qui sont communément qualifiés de "propriété".<sup>131</sup>

150. En résumé, l'article 16:1 consacre un principe concernant la protection des marques qui est reconnu dans la jurisprudence des États-Unis et des CE, et impose aux Membres une obligation qui tient compte de l'importance vitale pour les titulaires de marques de l'exclusivité quant à l'usage de leurs marques.

d) Conclusion en ce qui concerne le sens de l'article 16:1

151. Compte tenu de l'obligation claire énoncée à l'article 16:1, qui ressort du sens ordinaire des termes qui y sont employés, dans leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur les ADPIC, il est évident que le titulaire d'une marque enregistrée doit avoir le droit exclusif d'empêcher tous les tiers, y compris ceux qui sont autorisés à utiliser des IG, de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes similaires ou identiques, y compris des indications géographiques, pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux qui sont visés par l'enregistrement de la marque, dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion.



erreur quant à la véritable identité du produit".<sup>136</sup> En d'autres termes, au titre du Règlement IG des CE, les droits conférés par une marque sont pleinement respectés seulement lorsque la marque est utilisée depuis longtemps, et jouit d'une "renommée ... [et d'une] notoriété" considérables. Le Règlement IG ne donne pas d'indications au sujet de cette norme.

159. Le droit exclusif au titre de l'article 16:1 d'empêcher les usages prêtant à confusion ne se limite toutefois pas aux titulaires de marques de longue date qui sont renommées et notoires, quelle que soit l'interprétation qui est donnée. Il s'agit plutôt d'un droit exclusif que les Membres doivent accorder à tous les titulaires de marques valides enregistrées antérieurement, indépendamment de la durée de l'usage, ou de la réputation et de la renommée de la marque.

160. Compte tenu du Règlement IG des CE, les règles sur la marque communautaire ne donnent pas l'assurance que les droits que l'article 16:1 confère aux titulaires de marques seront respectés. Les règles sur la marque communautaire<sup>137</sup> prévoient d'une manière générale les droits prescrits par l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, le Règlement sur la marque communautaire, par exemple – qui accorde un droit de marque multinational dans l'ensemble des CE – affaiblit spécifiquement ces droits en ce qui concerne les indications géographiques prêtant à confusion en indiquant, à l'article 142, que les dispositions du Règlement IG des CE (qui, parallèlement, prévoit un droit multinational sur les IG dans l'ensemble des CE), et "notamment l'article 14", "ne sont pas affectées" par le Règlement sur la marque. De plus, par l'application de la loi, les droits conférés par la législation sur les marques au titre des législations des États membres des CE ne peuvent pas contredire les dispositions des règlements des CE, y compris le Règlement sur la marque et le Règlement IG. L'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne indique qu'un règlement "est obligatoire dans tous ses éléments et ... est directement applicable dans tout État membre".<sup>138</sup> Par conséquent, en cas de conflit entre une législation nationale sur les marques et le Règlement IG des CE, c'est ce dernier qui prévaut.<sup>139</sup>

161. En résumé, au titre du Règlement IG des CE, ceux qui peuvent utiliser une IG à l'égard de certains produits ont le droit d'utiliser cette IG, même si cette utilisation entraîne un risque de confusion avec une marque enregistrée antérieurement. Le mieux que le titulaire de la marque peut espérer, dans ces circonstances, c'est l'usage continu de sa marque sur ses propres produits au cours d'opérations commerciales. Toutefois, comme il est souligné dans la jurisprudence susmentionnée, le droit de faire usage d'une marque enregistrée ne veut rien dire si le titulaire de cette marque ne peut pas exercer son droit exclusif d'empêcher l'usage de signes identiques ou similaires sur des produits identiques ou similaires lorsqu'un tel usage entraîne un risque de confusion. Pour cette raison,

<sup>136</sup> Non souligné dans l'original.

<sup>137</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire ("Règlement n° 40/94 sur la marque communautaire") et Première directive du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques (89/104/EEC). Pièces n° 7.a et n° 6 des plaignants.

<sup>138</sup> Version consolidée du Traité instituant la Communauté européenne, article 249. Pièce n° 14 des États-Unis.

<sup>139</sup> Voir, par exemple, le jugement de la Cour européenne de justice dans l'affaire *Simmenthal II*, dans lequel la Cour a statué ce qui suit:

[E]n vertu du principe de la primauté du droit communautaire, les dispositions du traité et les actes des institutions directement applicables ont pour effet, dans leurs rapports avec le droit interne des États membres, non seulement de rendre inapplicable de plein droit, du fait même de leur entrée en vigueur, toute disposition contraire de la législation nationale existante, mais encore – en tant que ces dispositions et actes font partie intégrante, avec rang de priorité, de l'ordre juridique applicable sur le territoire de chacun des États membres – d'empêcher la formation valable de nouveaux actes législatifs nationaux dans la mesure où ils seraient incompatibles avec des normes communautaire

l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC exige que les Membres accordent ces droits exclusifs à tous les tiers.

- b) Les explications données par les CE au sujet du Règlement IG et les circonstances entourant son entrée en vigueur confirment que le Règlement IG empêche les titulaires de marques enregistrées d'exercer leurs droits au titre de l'article 16:1

162. Dans plusieurs explications publiées concernant le Règlement IG, les CE ont mis en évidence le droit des titulaires d'une IG d'utiliser l'IG et le fait que les marques en conflit pourront uniquement être utilisées à côté de ces IG

modification du Règlement IG en avril 2003<sup>145</sup>

## 5. Conclusion en ce qui concerne l'incompatibilité du Règlement IG avec l'article 16:1

170. En conclusion, l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC exige que les titulaires de marques enregistrées aient le droit exclusif d'empêcher les usages prêtant à confusion par autrui. Le Règlement IG des CE n'autorise pas les titulaires de marques enregistrées à exercer ces droits. Par conséquent, ce Règlement est incompatible avec les obligations des CE au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.

### D. LE RÈGLEMENT IG DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 22:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

171. L'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC dispose que "[p]our ce qui est des indications géographiques, les Membres prévoient les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher:

- a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;
- b) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris (1967).

172. Comme il en a été question plus haut dans le contexte du traitement national, l'article 22:2 oblige les Membres de l'OMC à accorder ces moyens juridiques directement à toutes les "parties intéressées", prescription qui n'est pas satisfaite en accordant simplement ces moyens aux Membres de l'OMC au niveau intergouvernemental.

173. Les "parties intéressées" ne sont pas définies dans l'Accord sur les ADPIC, mais l'article 10 de la Convention de Paris, concernant les fausses indications de provenance géographique, fournit un contexte utile indiquant qu'une "partie intéressée" comprend un producteur ou un vendeur établi dans la région faussement indiquée comme lieu de provenance. Comme il en a été question dans le contexte du traitement national, cela comprend les producteurs ou les vendeurs qui se trouvent dans des régions situées à l'extérieur du territoire du pays dans lequel la fausse indication de provenance est utilisée.

174. Le Règlement IG des CE ne donne pas aux parties intéressées les moyens juridiques prescrits par l'article 22:2, du moins sous deux rapports. Premièrement, comme il en a été question plus haut, les personnes intéressées qui sont titulaires d'IG en dehors des CE n'ont pas les moyens juridiques d'enregistrer et de protéger leurs propres IG – c'est-à-dire les IG situées dans leur pays d'origine – dans l'ensemble des CE au titre du Règlement IG. Elles n'ont donc pas les moyens juridiques, au titre du Règlement IG, d'empêcher les utilisations fallacieuses au titre de l'article 22:2 a) ou les actes de concurrence déloyale au titre de l'article 22:2 b) de l'Accord sur les ADPIC "[p]our ce qui est des indications géographiques".

175. Il est important de rappeler que l'article 2, paragraphe 1, du Règlement IG précise que "la protection communautaire des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et denrées alimentaires est obtenue conformément au présent règlement".<sup>149</sup> Les protections étendues qui sont énoncées à l'article nsemble /F0 11.25 0.1875 2:2-



protéger leurs indications géographiques contre les utilisations fallacieuses et les actes de concurrence déloyale au moyen du processus d'enregistrement.

176. Toutefois, pour les parties intéressées dont les indications géographiques sont situées en dehors des CE, les moyens juridiques de protéger leurs IG d'une manière uniforme sur l'ensemble du territoire des CE ne sont en principe à leur disposition que si le Membre de l'OMC dans lequel leurs produits sont produits adopte un régime de protection des IG spécifié par les CE et accorde un traitement réciproque aux produits des CE.<sup>150</sup> En ce qui concerne les parties intéressées situées dans d'autres Membres de l'OMC qui ne remplissent pas ces conditions, donc, le Règlement IG de



ultérieures. Toutefois, au titre du Règlement IG des CE, le titulaire d'une marque enregistrée ne dispose pas des procédures voulues pour prendre des mesures contre une atteinte à sa marque par une IG enregistrée, ni les mesures correctives voulues pour dissuader de telles atteintes ultérieures. Il en va de même pour les parties intéressées dont les IG sont situées sur des territoires autres que les CE.

186. L'article 41:2 prescrit que les procédures destinées à faire respecter les droits doivent être loyales et équitables, et ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses, ou ne comporteront pas des délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiés. L'article 41:4 prescrit la possibilité de demander une révision judiciaire. Aucune de ces obligations n'est satisfaite en ce qui concerne les titulaires de marques enregistrées qui cherchent à faire respecter leurs droits au titre de l'article 16:1 à l'encontre d'une IG prêtant à confusion, ou les parties intéressées dont les IG sont situées sur des territoires autres que les CE.

187. L'article 42 prescrit que les détenteurs de droits auront accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter "les droits de propriété intellectuelle". L'article 44:1 prescrit que les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner de cesser de porter atteinte à un droit. Comme il a été expliqué dans la présente communication, les titulaires de marques enregistrées ne peuvent pas recourir à ces procédures ou injonctions à l'encontre de signes prêtant à confusion qui sont enregistrés en tant qu'IG. De plus, les détenteurs de droits sur des IG situées dans des Membres de l'OMC qui ne remplissent pas les conditions d'équivalence et de réciprocité du Règlement IG n'ont pas accès à ces procédures ou injonctions.

188. Par conséquent, le Règlement IG des CE est incompatible avec les obligations de l'Accord sur les ADPIC concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, y compris celles qui sont énoncées aux articles 41:1, 41:2, 41:4, 42 et 44:1.

**F. LE RÈGLEMENT IG DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 65:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

189. Au titre de l'article 65:1 de l'Accord sur les ADPIC, les CE avaient l'obligation d'appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC un an après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire un an après le 1<sup>er</sup> janvier 1995, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

190. Comme il a été démontré dans la présente communication, le Règlement IG des CE demeure incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord sur les ADPIC et, partant, viole aussi l'article 65:1 de l'Accord sur les ADPIC.

**V. CONCLUSION**

191. Pour les motifs qui précèdent, les CONCLUSIONS du Rapport de l'Organe de règlement des différends, en ce qui concerne le Règlement IG des CE

constituent une violation de l'obligation.

**ANNEXE A-3**

**DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS  
PREMIÈRE RÉUNION DE FOND**

(23 juin 2004)

1. Bonjour, M. le Président et MM. les membres du Groupe spécial. Nous vous avons demandé de bien vouloir examiner le Règlement des Communautés européennes relatif aux IG – après cinq années de consultations infructueuses – car celui-ci pose deux grands problèmes qui portent sérieusement atteinte aux droits de tous les Membres de l'OMC.

2. Le Règlement institue ce que les CE définissent comme étant un puissant système pour l'enregistrement et la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires vendus sur le grand marché européen. Selon les CE, ce système confère d'importants avantages commerciaux aux personnes et aux produits qui peuvent bénéficier d'une protection. Les

enregistrées au titre de l'Accord sur les ADPIC. En vertu dudit accord, les Membres de l'OMC sont tenus de conférer aux titulaires de marques enregistrées le droit *exclusif* d'empêcher *tous les tiers* de faire usage de signes similaires ou identiques si cet usage prête à confusion. Mais, selon le Règlement communautaire, les IG enregistrées ne peuvent donner lieu à l'exercice de ce droit. En vertu de ce règlement, si une personne utilise une IG consistant en des signes identiques ou similaires à une marque enregistrée antérieurement – et le fait d'une manière qui entraîne une confusion avec ladite marque – le titulaire de la marque enregistrée n'a aucun moyen d'empêcher cet usage. Tout ce qu'il peut faire est de continuer à utiliser sa marque dans le commerce, tel un simple spectateur qui voit la capacité qu'avait cette marque de permettre de distinguer ses produits disparaître peu à peu. Cette situation n'est tout simplement pas autorisée par l'Accord sur les ADPIC.

6. Ma déclaration orale de ce matin sera axée sur les deux grandes questions que je viens de présenter, mais j'aborderai aussi brièvement d'autres arguments soulevés par les CE. En résumé, malgré les dénégations des CE et les arguments contraires qu'elles mettent en avant, leur première communication confirme les incompatibilités avec l'Accord sur l'OMC que je viens de souligner sur chacun des points abordés.

### **Traitement national/traitement NPF**

#### *Conditions d'équivalence et de réciprocité*

7. Concernant l'absence de traitement national et de traitement NPF dans le Règlement IG, le présent Groupe spécial doit examiner quelques questions qui sont fondamentales. Premièrement, les CE allèguent désormais – c'est curieux – que les Membres de l'OMC n'ont pas à satisfaire aux conditions d'équivalence et de réciprocité. Pourtant, à l'article 12 et à l'article 12*bis* du Règlement, ces prescriptions sont clairement présentées comme des conditions préalables à l'enregistrement des IG de *tous* les pays tiers. Selon les CE, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, ces prescriptions porteraient "préjudice" aux Accords de l'OMC. Les États-Unis sont bien sûr heureux de constater que les CE reconnaissent enfin qu'elles sont incompatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

8. Nous demeurons toutefois sceptiques. L'article 12, paragraphe 1, précise clairement que le Règlement ne peut s'appliquer aux produits en provenance d'un pays tiers que si ce pays remplit certaines conditions, parmi lesquelles l'équivalence et la réciprocité. Ces conditions s'appliquent aux IG de *n'importe quel* pays tiers. Il n'est pas prévu d'exclusion pour les Membres de l'OMC à l'article 12, paragraphe 1, alors que ceux-ci sont spécifiquement mentionnés dans d'autres parties du Règlement. Il y a donc tout lieu de croire que l'article 12, paragraphe 1, veut bien dire ce qu'il dit. Évidemment, les CE se réservent la possibilité de protéger des IG non communautaires spécifiques par des accords bilatéraux et l'article 12, paragraphe 1, indique donc également que le Règlement s'applique "sans préjudice des accords internationaux". Mais rien dans cet article ne laisse entendre que les prescriptions qu'il énonce ne visent pas les Membres de l'OMC.

9. Par ailleurs, l'article 12*bis* énonce la seule procédure que prévoit le Règlement pour l'enregistrement des IG non communautaires. Mais cet article ne prévoit de procédure de ce type que pour les pays qui satisfont aux conditions spécifiées à l'article 12, paragraphe 1. Selon l'article 12*bis*, paragraphe 1, un *pays tiers remplissant les conditions de l'article 12, paragraphe 1*, peut adresser une demande d'enregistrement à la Commission. L'article 12*bis*, paragraphe 2, décrit ce que le *pays tiers visé à l'article 12, paragraphe 1*, doit faire pour présenter une demande d'enregistrement d'une IG au nom de ses ressortissants. Si, comme les CE le laissent entendre, l'article 12, paragraphe 1, ne s'applique pas aux Membres de l'OMC, l'article 12*bis* ne leur est pas non plus applicable, et, de ce fait, il n'existe *absolument aucun système*, dans le cadre du Règlement, permettant l'enregistrement de produits bénéficiant d'une IG en provenance de Membres de l'OMC. Les CE affirment que certaines des procédures visant les "pays tiers" prévues à l'article 12*bis* s'appliquent aux Membres de l'OMC, mais que d'autres mentions des "pays tiers" – c'est inexplicable – ne leur sont pas applicables. Il n'y a

simplement dans le Règlement aucun fondement qui permettrait de choisir entre les dispositions qui s'appliquent aux Membres de l'OMC et celles qui ne leur sont pas applicables.

10. Mais ce n'est pas tout; les CE alléguent encore récemment que les Membres de l'OMC devaient *effectivement* satisfaire aux conditions de réciprocité et d'équivalence. Nous avons mené des consultations pendant cinq ans, consultations axées dans une large mesure sur la compatibilité des conditions de réciprocité et d'équivalence avec les règles de l'OMC. Au cours de ces cinq années, les CE n'ont *pas* indiqué *une seule fois* que ces conditions ne s'appliquaient pas aux Membres de l'OMC.

11. Bien au contraire, le point de vue clairement exprimé par les CE – au moins jusqu'à il y a un mois, dans le cadre de la présente procédure – était que 1) les IG désignant des produits agricoles en provenance d'un Membre de l'OMC ne pouvaient être enregistrées dans les CE, à moins que celui-ci ne remplisse les conditions de réciprocité et d'équivalence; et que 2) les États-Unis, pour leur part, ne remplissaient pas ces conditions et que leurs ressortissants ne pouvaient donc pas enregistrer leurs IG.

12. Nous notons, par exemple, la communication écrite présentée par les CE au Conseil des ADPIC en septembre 2002, dans laquelle, décrivant leur système d'enregistrement des IG dans le contexte des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, elles examinaient le "fait que le registre de l'UE des IG pour les denrées alimentaires ne permet[tait] pas l'enregistrement d'IG étrangères, à moins qu'il ne soit établi que le pays tiers [était] doté d'un système de protection des IG équivalent ou réciproque".<sup>1</sup> Ou dans le même document, les CE déclaraient que "les systèmes d'enregistrement" des IG "devraient viser essentiellement à identifier les IG *nationales*".<sup>2</sup> De même, elles reconnaissaient que la procédure relative aux IG imposant aux États membres de l'UE de vérifier que les produits répondaient à la définition des IG n'était pas "bien adaptée aux IG étrangères".<sup>3</sup>

13. En outre, un certain nombre de déclarations ont été faites par des fonctionnaires des CE à propos des modifications apportées l'année dernière au Règlement communautaire, qui soulignent combien le fait d'exiger la réciprocité et l'équivalence comme conditions de l'enregistrement des IG de pays non membres de l'UE est important pour les CE. Cela est présenté comme un moyen d'encourager l'adoption du système communautaire de protection des IG à l'étranger.<sup>4</sup> Il est fait référence aux pays "non membres de l'UE" et non aux pays "non Membres de l'OMC".

14. Ce règlement est en vigueur et appliqué depuis près de douze ans. Au cours de cette période, selon les CE elles-mêmes, plus de 640 indications géographiques de pays membres des CE ont été enregistrées.<sup>5</sup> Combien d'IG de pays tiers ont été enregistrées? À notre connaissance, aucune. Cela n'a rien de surprenant car, au moins jusqu'à il y a un mois, les CE ont confirmé aux Membres de l'OMC le sens courant du Règlement IG – c'est-à-dire que leurs ressortissants feraient aussi bien de ne pas présenter de demande d'enregistrement d'une IG, à moins que l'État Membre considéré ne soit disposé à convaincre la Commission qu'il est doté d'un système de protection des IG qui est équivalent au système communautaire et accorde un traitement réciproque aux produits communautaires. Les CE ont en effet exigé des Membres de l'OMC qu'ils adoptent leur système de protection, tentant par là même d'obtenir de leurs partenaires commerciaux, par l'intermédiaire du Règlement IG, ce qu'elles n'avaient pu obtenir pendant les négociations du Cycle d'Uruguay.

15. Et les CE veulent aujourd'hui que le présent Groupe spécial constate que c'est tout le contraire qui est vrai, bien que ce soient les mêmes termes – "sans préjudice des accords internationaux" – qui

---

<sup>1</sup> IP/C/M/37/Add.1, page 91.

<sup>2</sup> *Id.*, page 93. (pas d'italique dans l'original)

<sup>3</sup> *Id.*, page 93.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, "Produits alimentaires de qualité: la Commission propose une meilleure protection des noms géographiques", IP/02/422, Bruxelles, 15 mars 2002. Pièce n° 22 des États-Unis. Voir aussi la pièce n° 20 des États-Unis, page 3; la pièce n° 14 des plaignants, pages 20, 21 et 23.

<sup>5</sup> Voir [www.europa.eu.int/comm/agriculture/publi/capleaflet/cap\\_en.htm](http://www.europa.eu.int/comm/agriculture/publi/capleaflet/cap_en.htm).

figurent dans le Règlement depuis près de 12 ans et malgré les explications qu'elles ont elles-mêmes fournies pendant cinq années de consultations et dans d'autres instances – uniquement parce qu'elles l'affirment aujourd'hui, aux fins de la présente procédure. Les CE ont modifié ce règlement l'année dernière pour ce qui est de certains aspects liés à l'enregistrement et à l'opposition, mais – c'est curieux – elles ont laissé ces termes sur l'équivalence et la réciprocité inchangés.<sup>6</sup>

16. Avec le respect que je lui dois, le présent Groupe spécial devrait examiner avec minutie la base factuelle sur laquelle repose cette nouvelle interprétation du Règlement par les CE – interprétation qu'elles n'ont pas étayée. Si les CE peuvent

20. Bien que les CE appellent cette prescription "cahier des charges" d'un produit, comme s'il ne s'agissait que de savoir si le produit lui-même peut être considéré comme une indication



IG car la réputation et la qualité de son produit sont liées à l'aire géographique dans laquelle celui-ci est produit aux États-Unis. Les CE ne peuvent simplement affirmer que le lieu où est située l'aire géographique n'a rien à voir avec la nationalité: cette personne ne peut protéger son IG dans les CE au titre du Règlement communautaire à *cause du* lieu où elle se trouve, c'est-à-dire aux États-Unis. Par ailleurs, si les précédentes constatations établies dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC au sujet du traitement national des marchandises nous fournissent quelque indication, les ressortissants des États-Unis sont en droit de bénéficier du meilleur traitement accordé à tout ressortissant des CE, c'est-à-dire le traitement accordé aux ressortissants des CE bénéficiant d'une IG dans les CE.

24. Pour éclairer davantage la question, le Groupe spécial devrait se rappeler qu'en vertu de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris, le terme "ressortissants" d'un État membre englobe les personnes morales qui ont un établissement commercial sur le territoire de ce dernier. Ainsi, si le ressortissant des États-Unis considéré est une société anonyme ou une société de personnes qui dirige une exploitation agricole produisant des oignons aux États-Unis, la seule manière pour elle d'obtenir le même traitement qu'un ressortissant français serait d'établir une exploitation agricole produisant des oignons dans les CE. Mais cela revient à exiger que l'exploitation agricole se déplace dans les CE ou élargisse son établissement commercial aux CE, ce qui veut dire qu'elle pourrait être considérée comme un ressortissant des CE au titre de l'Accord sur les ADPIC.

25. Autrement dit, le traitement "national", appliqué à des personnes morales telles que les exploitations agricoles, ne peut être accordé à des ressortissants des États-Unis, en vertu du Règlement IG que s'ils *deviennent des ressortissants des CE*. (Bien entendu, une démarche de ce type éliminerait la possibilité d'enregistrer l'IG étrangère, les produits n'ayant plus la qualité, la réputation ou toute autre caractéristique essentiellement attribuables à leur situation géographique.)

26. Cette disposition sape l'objectif même de la prescription en matière de traitement national. Les CE sont censées accorder le traitement national aux ressortissants des États-Unis, et non accorder ce traitement à des ressortissants des États-Unis qui acceptent de devenir ressortissants des CE. Pourtant, c'est bien l'effet pratique de la définition restrictive donnée par les CE aux expressions "traitement national" et "traitement de la nation la plus favorisée".

27. C'est également pour cela que les CE font erreur lorsqu'elles font valoir que l'allégation des États-Unis concernant le "traitement national" n'inclut pas l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de Paris. Ce paragraphe des dispositions en matière de traitement national de l'article 2 interdit d'exiger l'établissement dans le pays où la protection est demandée comme condition de la jouissance des droits. Dans le présent cas, le fait que le Règlement IG impose l'établissement commercial en Europe comme condition préalable permettant de faire valoir les mêmes droits que les ressortissants n'est qu'une autre facette de son refus d'accorder le traitement national aux ressortissants des autres Membres de l'OMC, allégation qui relève clairement du mandat du présent Groupe spécial.

*Prescription voulant que les Membres de l'OMC interviennent au nom de leurs ressortissants*

28. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur première communication, une autre manière de refuser le traitement national et le traitement NPF dans le Règlement IG des CE et de ne pas prévoir les moyens juridiques permettant aux parties intéressées de protéger les IG est d'exiger que le *gouvernement* du ressortissant d'un État non membre des CE prenne des mesures pour que ce *ressortissant* puisse protéger ses droits sur une IG. En ce qui concerne les demandes d'enregistrement d'IG, le gouvernement Membre de l'OMC doit déterminer que la demande satisfait aux prescriptions du Règlement, démontrer aux CE de quelle façon l'IG est protégée dans ce pays et démontrer qu'il a mis en place les "structures de contrôle" nécessaires examinées précédemment. Et cela à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le Membre de l'OMC n'ait pas aussi à convaincre la Commission qu'il satisfait aux conditions d'équivalence et de réciprocité. Même pour des oppositions à des demandes d'enregistrement, le Membre de l'OMC doit traiter la demande d'opposition et la

présenter à la Commission. La partie intéressée d'un État non membre des CE n'a pas la capacité de le faire elle-même directement.

29. À cet argument, les CE apportent une réponse facile: Les États-Unis ne devraient pas "invoquer le fait qu'ils sont eux-mêmes peu disposés à coopérer", disent-elles, "pour démontrer un manquement des CE aux obligations de traitement national". En répondant ainsi, ils esquivent la question de savoir si appos-

7689230 DocId:32618250 Page 18 of 24 WT/DS174/R/AB/R/USA/Annex 15 (Agas) (2008) (Communication) - p. 74

peut être "concernée" sans que cela aille jusqu'à constituer un "intérêt légitime". Le critère de l'"intérêt légitime" pour les ressortissants d'États non membres des CE n'a été introduit que l'année dernière; si les CE voulaient que le critère soit le même, pourquoi ne pas utiliser les mêmes termes? Les CE ne se sont pas acquittées de la charge qui leur incombait de réfuter la présomption selon laquelle il s'agissait là d'un traitement moins favorable.

35. Deuxièmement, concernant la règle spéciale voulant que les IG non communautaires portent sur leur étiquette l'indication du pays d'origine, les CE allèguent que cette règle s'applique aussi bien aux produits communautaires qu'aux produits qui ne le sont pas et que, de toute façon, les prescriptions relatives au marquage du pays d'origine ne peuvent jamais donner lieu à une violation du principe du traitement national. Néanmoins, la disposition en cause figure à l'article 12, paragraphe 1, qui porte exclusivement sur l'agrément des IG non communautaires, et non des IG communautaires. De plus, cette disposition ne constitue pas une prescription générale relative au pays d'origine décrite à l'article IX du GATT de 1994; c'est en fait une règle spéciale qui vient du fait que le produit d'un pays tiers est défini comme étant une IG et vise à gêner l'IG non communautaire elle-même.

36. Troisièmement, il est dit que le produit d'un pays tiers est défini comme étant une IG et vise à gêner l'IG non communautaire elle-même.

marques; 2) que les États-Unis tentent d'établir une hiérarchie faisant que les marques l'emportent sur les IG; et 3) que l'équilibre approprié consiste à accorder aux IG des droits supérieurs aux droits de marque, c'est-à-dire qu'en vertu de l'Accord sur les ADPIC, les IG peuvent préjuger "tout droit" d'un titulaire de marque, exception faite seulement de certaines marques bénéficiant d'une clause d'antériorité, dont il peut être fait "usage" dans le commerce mais qui sont privées de la capacité essentielle d'empêcher tous les tiers de faire un usage de la marque prêtant à confusion.<sup>9</sup> Il est intéressant de noter que, pour les CE, cette capacité, d'une portée considérable, à préjuger tous les droits de marque trouve son origine, parmi tous les endroits possibles, dans un article énonçant des exceptions qui visent non pas les droits de marque, mais les droits sur les IG.

41. Malgré ce qu'affirment les CE, les États-Unis estiment qu'il n'est pas établi de hiérarchie entre les marques et les IG. En fait, les États-Unis se sont employés de leur mieux, dans leur première communication, à préciser clairement combien il importait de donner leur pleine portée à *toutes* les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Il n'y a aucune incompatibilité entre, d'une part, l'obligation d'accorder aux titulaires de marques le droit d'empêcher tous les tiers de faire usage de signes risquant d'entraîner une confusion pour le consommateur et, de l'autre, l'obligation de donner aux parties intéressées la capacité d'empêcher les utilisations fallacieuses d'IG. Il ne s'agit pas de savoir si une forme de propriété intellectuelle est "supérieure" à l'autre, comme l'allèguent les CE, mais de quelle manière il convient d'accorder les droits énoncés dans l'Accord sur les ADPIC afin de donner pleinement effet à toutes ses dispositions.

42. Autrement dit, les CE présentent la position des États-Unis d'une manière erronée. Nous souhaiterions mettre en relief certains points fondamentaux qui replacent dans leur contexte la relation entre les marques et les IG. Premièrement, en vertu de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris, l'enregistrement de marques qui n'ont pas de caractère distinctif ou qui induisent les consommateurs en erreur quant à l'origine des produits peut être refusé. Si elles sont enregistrées, ces marques peuvent être invalidées. L'inquiétude des CE de ce point de vue est donc infondée. Les États-Unis ont indiqué clairement dans leur première communication que le présent différend concernait les marques antérieures valides, et non les marques pouvant faire l'objet d'une invalidation en vertu de l'Accord sur les ADPIC ou de la Convention de Paris.<sup>10</sup>

43. Deuxièmement, même si les CE laissent entendre le contraire, la position des États-Unis n'est pas de dire que le titulaire d'une marque gagnera nécessairement une action contre le titulaire d'une IG. Par exemple, si le titulaire d'une marque intente une action pour atteinte aux droits contre l'utilisateur d'une IG similaire ou identique, il peut ne pas être en mesure de prouver que l'usage particulier de cette indication entraînerait un risque de confusion. Ou le titulaire de l'IG peut être en mesure de montrer que la marque peut faire l'objet d'une invalidation.

44. Ce contexte étant précisé, répondons maintenant brièvement aux arguments des CE concernant les droits de marque.

#### *Article 14, paragraphe 3, du Règlement IG des CE*

45. Les CE semblent faire valoir que, dans le cadre du Règlement IG, les titulaires de marques enregistrées n'ont pas besoin du droit, énoncé à l'article 16:1, d'empêcher tous les tiers de faire un usage de leurs signes qui prête à confusion, et cela pour deux raisons. Premièrement, les CE font valoir qu'il est peu probable qu'une marque pouvant entraîner une confusion avec une IG soit enregistrée (c'est-à-dire que le risque de confusion est "limité").<sup>11</sup> Deuxièmement, elles font valoir que l'article 14, paragraphe 3, leur permet d'empêcher l'enregistrement de toutes les indications géographiques de nature à prêter à confusion avec certaines marques.

---

<sup>9</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 301.

<sup>10</sup> Par exemple, première communication écrite des États-Unis, paragraphe 135.

<sup>11</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 275.

46. Mais aucun de ces arguments ne touche à la question essentielle, à savoir le fait que l'Accord

53. Maintenant, les CE laissent entendre que l'article 14, paragraphe 3, les autorise en fait à bloquer l'enregistrem

58. Mais les CE font erreur. L'article 24:5 n'est qu'une exception à l'obligation de protéger les IG. Tout comme il est prévu des exceptions aux obligations concernant les brevets dans la section sur les brevets de l'Accord sur les ADPIC (article 30, section 5), des exceptions aux obligations concernant le droit d'auteur dans la section sur le droit d'auteur (article 13, section 1) et des exceptions aux obligations concernant les marques dans la section sur les marques de fabrique ou de commerce (article 17, section 2), il est également prévu des exceptions aux obligations concernant les IG dans la section sur les IG (article 24, section 3). Chacun de ces articles, y compris l'article 24, est explicitement intitulé "exceptions" et ces exceptions ne portent que sur les obligations énoncées dans la section dans laquelle elles figurent.

59. L'article 24:5 est donc une exception à la portée de la protection conférée aux IG, exception qui protège certaines marques bénéficiant d'une clause d'antériorité. Il prévoit que les mesures adoptées pour mettre en œuvre la section sur les IG de l'Accord sur les ADPIC "ne préjugeront pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce", au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique. Le sens courant de cette disposition est le suivant: même s'il se peut que la mise en œuvre de la section sur les IG de l'Accord sur les ADPIC préjuge d'une quelconque manière l'enregistrement ou la validité de l'enregistrement d'une marque bénéficiant d'une clause d'antériorité ou le droit de faire usage de cette marque, l'article 24:5 empêchera ce résultat. L'argument des CE, en revanche, transforme une disposition qui *protège* simplement certaines marques bénéficiant d'une clause d'antériorité en disposition qui les autorise à *porter préjudice* à des marques.

60. L'interprétation des CE semble reposer sur l'obligation énoncée à l'article 24:5, selon laquelle les mesures concernant les IG ne doivent pas préjuger le "droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce". Les CE font valoir que le Règlement IG

64. Le "projet de Bruxelles" d'Accord sur les ADPIC, daté de novembre 1990, contient un article ayant précédé l'actuel article 24:5, qui imposait aux Membres de ne pas refuser ou invalider les enregistrements de marques bénéficiant d'une clause d'antériorité. Cet article ne mentionnait pas l'"usage" des marques.<sup>14</sup> Cette obligation, considérée individuellement, signifie que les marques enregistrées restent enregistrées et bénéficient donc des droits prévus à l'article 16:1. Une interprétation selon laquelle les marques restent enregistrées mais sont privées de tous les droits associés à l'enregistrement serait absurde. Par la suite, les négociateurs ont ajouté une prescription *additionnelle*, selon laquelle il convenait aussi de ne pas préjuger le droit de faire usage de ces marques au motif qu'elles étaient similaires à une IG. C'est cette obligation *additionnelle* dont se servent désormais les CE pour affirmer que le *seul* droit de marque préservé au titre de l'article 24:5 est le droit de faire usage de la marque dans le commerce et que ledit article ne préserve plus le droit d'empêcher tous les tiers d'en faire usage. Autrement dit, les CE interprètent les termes qui *clarifient* et *renforcent* la protection des marques bénéficiant d'une clause d'antériorité comme un *déni* de la protection fondamentale conférée spécifiquement aux marques bénéficiant de cette clause: le droit d'empêcher les tiers.

65. En outre, durant cette même période, les négociateurs ont rendu la prescription imposant de ne pas "refuser ou invalider" l'enregistrement de marques plus rigoureuse, en la transformant en une prescription selon laquelle l'on ne pouvait pas même "préjuger" la validité de ces enregistrements ou le droit de faire usage de la marque. Cela souligne à nouveau que les négociateurs augmentaient de la sorte la protection des marques bénéficiant d'une clause d'antériorité et ne la réduisaient pas.

66. L'interprétation des CE n'a donc tout simplement aucun sens si l'on considère la signification ordinaire du texte et elle est contredite par l'historique de la négociation.

67. Par ailleurs, l'interprétation que les CE font de ces termes est incompatible avec leur contexte. Lorsque l'article 24:5 mentionne le "droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce", le Groupe spécial devrait avoir présent à l'esprit que le titulaire d'une marque en "fait usage" – de quelle manière? – pour distinguer ses produits des produits de tiers. Si ce titulaire n'est pas en mesure d'empêcher tous les tiers de faire usage de signes similaires d'une manière qui prête à confusion – c'est-à-dire de préserver le caractère distinctif de sa marque comme un moyen d'en identifier la provenance –, il est alors gravement porté préjudice à sa capacité de faire usage de la marque pour distinguer ses produits. Ainsi qu'il a été reconnu par l'Avocat général Jacobs de la Cour de justice européenne dans l'affaire *HAG II*<sup>15</sup>, une marque ne peut remplir sa fonction, à savoir d'identifier le fabricant et de garantir la qualité, que si elle est exclusive: le droit exclusif du titulaire d'une marque d'empêcher les usages prêtant à confusion représente le fondement du droit de marque.<sup>16</sup> Comme les CE le laissent elles-mêmes entendre, les négociateurs de l'Accord sur les ADPIC savaient rédiger une disposition exigeant de concilier, dans une certaine mesure, les droits de différents détenteurs de droits, par exemple pour ce qui est de deux IG homonymes désignant des vins. L'article 24:5 n'est pas une disposition de ce type.

68. Les CE demandent pour quelle raison certaines réglementations de l'étiquetage du vin en vigueur aux États-Unis semblent autoriser des marques bénéficiant d'une clause d'antériorité à coexister avec des indications géographiques postérieures. Bien que cette question ne soit pas pertinente, car le présent différend ne concerne ni les réglementations sur le vin ni les réglementations des États-Unis, je me bornerai à dire que, même lorsque la réglementation de l'étiquetage du vin autorise l'emploi de termes qui peuvent être semblables à des marques, les tribunaux des États-Unis ont confirmé que le titulaire de la marque conservait intégralement son droit exclusif d'empêcher les usages de ses signes prêtant à confusion.

---

<sup>14</sup> Voir la pièce n° 25 des États-Unis.

<sup>15</sup> Pièce n° 9 des États-Unis.

<sup>16</sup> Pièce n° 9 des États-Unis.



*Article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC*

69. N'ayant pas établi que l'article 14, paragraphe 3, du Règlement IG conférait aux titulaires de marques les droits prévus à l'article 16:1 et n'ayant pas établi que l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC les autorisait à porter librement préjudice à ces droits, les CE font ensuite valoir que l'article 24:3 dudit accord leur *impose* de priver les titulaires de marques des droits dont ils jouissent au titre de l'article 16:1. S'il en est ainsi, selon les CE, c'est que l'article 24:3 impose aux Membres, lorsqu'ils mettent en œuvre les mesures de protection des IG de ne pas diminuer la protection des indications qui existait avant l'entrée en vigueur de l'Accord. D'après les CE, cet article leur impose donc d'assurer la "coexistence des indications géographiques et des marques antérieures".<sup>17</sup>

70. Ce point de vue est peu judicieux. Pour commencer, comme dans le cas de l'article 24:5, l'article 24:3 est une exception à la mise en œuvre de la section sur les IG de l'Accord sur les ADPIC. Ce n'est pas une exception à la mise en œuvre des obligations concernant les marques. Le sens de l'article 24:3 est que les IG devraient être protégées conformément à la section sur les IG de l'Accord sur les ADPIC, mais que la protection j 0 -1 Tc aD.170 TD IGrait pas diminuer les protections des IG qui existaient avant l'entrée en vigueur dudit accord. L'article 24:3 n'impose aucune exception de ce type à l'obligation d'accorder les droits afférents aux marques au titre de l'article 16:1.

71. D'après l'interprétation des CE, l'article 24:3 créerait une exception importante et permanente à la *section sur les marques de fabrique et de commerce* de l'Accord sur les ADPIC. Il exigerait d'un Membre qu'il applique l'ensemble des aspects du régime applicable aux IG avant l'entrée en vigueur de l'Accord à toutes les IG – y compris celles qui ont été enregistrées après le 1<sup>er</sup> janvier 1996 – même si cela signifie que les Membres ne donneraient *jamais* pleinement effet aux droits conférés par l'article 16:1 aux titulaires d'une marque.

72. Le Groupe spécial devrait se rappeler qu'en 1 Tc cembre 1991, ~~en~~ dire trois ans avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le texte de l'Accord sur les ADPIC, et l'article 24:3 en particulier, étaient en grande partie approuvés. Le Règlement IG des CE est entré en vigueur un an et demi plus tard, le 5 juin 1993. Selon l'interprétation très large de l'article 24:3 faite par les CE - c'est-à-dire selon laquelle cet article impose un gel des systèmes de protection des IG in1 Tc pendamment ~~de~~ obligation contractée dans le cadre de l'OMC (et non pas seulement les obligations concernant les IG) - un Membre aurait pu mettre en place un régime de "protection" des IG dispensant les titulaires de ces in1cations de l'application des disciplines relatives au droit d'auteur et aux brevets ou, en fait, de toute autre obligation contractée dans le cadre de l'OMC, et invoquer par la suite l'article 24:3 comme constituant une exception générale à ces obligations.

73. Cette interprétation est purement et simplement inexacte. L'article 24:3 représente une exception à la mise en œuvre des dispositions sur les protections des IG, et non pas une exception à la mise en œuvre des obligations concernant les marques – ou de toute autre obligation contractée dans le cadre de l'OMC.

*Article 17 de l'Accord sur les ADPIC*

74. Enfin, les CE font valoir que, comme l'autorise l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC, le Règlement IG constitue une exception limitée à la protection conférée par une marque – l'usage loyal de termes descriptifs – qui tient compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

75. Les affirmations des CE seraient plus crédibles si celles-ci n'avaient pas spécifiquement *rejeté* une proposition de modification de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement IG qui aurait précisé que les règles sur les exceptions concernant l'"usage loyal", qui visent les marques, s'appliquaient

---

<sup>17</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 312.

aux IG.<sup>18</sup> Cette modification a été rejetée en faveur de l'"exception" beaucoup plus large qui est prévue dans le règlement. Une exception limitée à la protection des marques, comme celle de l'"usage loyal", tient compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers, cas par cas, selon la manière dont les termes descriptifs sont utilisés. Par exemple, il devrait être possible d'informer les consommateurs sur l'origine d'un produit et ses caractéristiques en employant des termes descriptifs dans un sens qui ne soit pas celui d'une marque sans réellement entraîner une confusion pour le consommateur quant à la provenance des produits. Il est possible, simultanément, de protéger les intérêts légitimes des consommateurs, du titulaire de l'IG et du titulaire de la marque. Le Règlement IG ne fait pas ce type de distinction, toutefois, mais offre simplement une large immunité contre les actions de titulaires de marques, fondée sur le seul fait qu'une IG donnée a ou non été enregistrée. Par ailleurs, en ce qui concerne la portée de la prétendue "exception", le Règlement IG élimine complètement le droit du détenteur d'une marque d'empêcher tous les tiers de faire de cette marque un usage prêtant à confusion, alors que ce droit constitue le fondement même de son intérêt légitime. Il ne s'agit pas d'une exception limitée et il n'est pas tenu compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque ou, en fait, du consommateur. Le Règlement IG des CE ne satisfait donc pas aux prescriptions de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC.

### **Conclusion**

76. M. le Président, MM. les membres du Groupe spécial, je termine là, ce matin, la présentation orale des États-Unis. Nous vous remercions de votre attention et, tout particulièrement, nous vous savons gré d'avoir bien voulu siéger au présent Groupe spécial afin d'examiner les importantes questions que soulève le présent différend. Nous attendons avec intérêt de poursuivre notre examen cet après-midi et demain.

---

<sup>18</sup> Voir la pièce n° 21 des États-Unis.



sur IOMC. Or, il est évident qu'il ne peut pas en être ainsi".<sup>5</sup> Dans ce différend, l'explication présentée par l'Inde au sujet de certaines "contradictions" de sa législation nationale a été rejetée par le Groupe spécial et par l'Organe d'appel.<sup>6</sup> De plus, si les groupes spéciaux devaient accepter sans examen critique l'interprétation que le Membre défendeur propose de sa propre législation nationale, cela les mettrait dans l'impossibilité de procéder à leur propre "évaluation objective" de la question, y compris de l'"élément de fait" de la législation nationale.<sup>7</sup>

3. Bien que les groupes spéciaux ne soient pas liés par l'interprétation qu'un Membre défendeur présente de sa propre législation, le Groupe spécial dans *États-Unis - Article 301* a suggéré que le membre défendeur "peut légitimement s'attendre à ce que ses vues sur le sens de sa propre loi soient traitées avec beaucoup d'égards".<sup>8</sup> Cependant, pour établir une détermination objective, les groupes spéciaux doivent procéder à un examen critique de l'interprétation proposée, de même qu'ils procéderaient à un examen critique de tout autre élément de preuve relatif aux faits. À cet égard, les groupes spéciaux devraient soigneusement peser les circonstances et déterminer quelle crédibilité il convient d'accorder à l'interprétation proposée.

4. Dans certaines circonstances, l'interprétation peut découler d'autres instruments juridiques qui sont antérieurs au différend. Ainsi, le Groupe spécial dans *États-Unis - Article 301* a accordé une crédibilité particulière à l'interprétation que les États-Unis donnaient de leur législation parce que cette interprétation était consignée dans un instrument officiel, l'Énoncé des mesures administratives ("SAA"), promulgué par le Président des États-Unis à une date antérieure au différend, et approuvé par le Congrès des États-Unis.<sup>9</sup>

5. Dans le présent différend, en revanche, la question n'est peut-être pas de savoir quel poids il convient d'accorder à l'interprétation des CE, mais laquelle des interprétations en conflit doit être prise en compte: celle qui a été invariablement proposée par les Membres de IOMC au cours des années qui ont précédé la première communication écrite des CE concernant la présente affaire, ou celle qui est proposée pour la première fois dans la première communication écrite des CE.

6. Cette question est à rapprocher des questions posées aux CE par le Groupe spécial concernant le point de savoir si l'interprétation que la Commission donne du Règlement n° 2081/92 est "juridiquement contraignante pour les communautés européennes" (question n°







figurent, par exemple, dans les accords sur le secteur vitivinicole entre la Communauté et le Canada, le Chili et l'Afrique du Sud, entre autres pays, aux termes desquels une protection IG est accordée, conformément à des procédures spécifiques, à des IG spécifiques énumérées dans les accords.<sup>16</sup> Et, de fait, le règlement de base des CE sur le vin, Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, dispose que les vins importés porteurs d'une IG peuvent être admis au régime de contrôle et de protection des indications géographiques, "sous condition de réciprocité".<sup>17</sup> De plus, le Règlement CE relatif à l'étiquetage des vins, qui fixe les modalités d'application du Règlement 1493, subordonne l'utilisation d'IG pour les vins originaires de pays tiers à une prescription exigeant que l'IG ne prête pas à confusion avec l'IG utilisée pour la désignation "d'un autre vin importé figurant dans les listes des accords conclus entre les pays tiers et la Communauté".<sup>18</sup>

21. En d'autres mots, dans ce domaine, les CE établissent certaines règles générales applicables à l'utilisation d'IG de pays tiers, mais subordonne ces règles à des accords spécifiques conclus par les CE avec certains pays tiers en ce qui concerne la protection d'IG spécifiques.

22. De même, dans un autre contexte que le secteur vitivinicole, la déclaration commune figurant dans l'Accord bilatéral entre la Suisse et la Communauté "dans le domaine de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires", prévoit des règles spéciales en ce qui concerne à la fois les conditions régissant l'enregistrement des indications d'origine suisse et les structures de contrôle requises de la Suisse:

Les parties prévoient d'inclure des dispositions concernant la protection mutuelle des AOP et IGP dans l'Accord relatif aux échanges réciproques de produits agricoles sur la base de législations équivalentes, tant au niveau des conditions d'enregistrement des AOP et des IGP que des régimes de contrôle.

23. Ainsi, pour tenir compte du risque que les "conditions d'enregistrement des AOP et des IGP" et les "régimes de contrôle" ne reproduiront pas exactement les conditions et les systèmes de contrôle prévus dans le Règlement IG des CE, le Règlement IG dit que les conditions et les structures de contrôle requises des pays tiers dans le Règlement IG doivent être "[s]ans préjudice des accords internationaux", par exemple celui négocié avec la Suisse.

24. Il y a d'autres exemples d'accords bilatéraux auxquels la clause "sans préjudice" semblerait s'appliquer. Il y a, par exemple, des accords bilatéraux pour la protection d'IG spécifiques entre des États membres des CE et des pays tiers, notamment ceux entre l'Autriche et la République tchèque et entre le Portugal et la République tchèque sur la protection d



dernier accord, la clause "sans préjudice des accords internationaux" utilisée dans le Règlement IG a pour but d'exclure de "son champ d'application les pays tiers qui sont parties à des accords conclus avec des États membres".<sup>20</sup> Il y a d'autres accords bilatéraux et plurilatéraux relatifs aux IG auxquels des États membres sont parties. On n'en trouvera des exemples dans le document de l'OMC IP/C/W/85/Add.1 en date du 2 juillet 1999, Aperçu des systèmes internationaux de notification et d'enregistrement des indications géographiques en vigueur pour les produits autres que les vins et les spiritueux (note du secrétariat). Comme il a été expliqué plus haut, certains de ces accords prévoient une protection IG pour des dénominations spécifiques (les exemples comprennent l'Accord austro-tchèque qui protège une liste d'IG désignées) et la Convention (plurilatérale) de Stresa<sup>21</sup>, qui protège un grand nombre de dénominations de fromages.

25. En outre, les CE cherchent également à conclure des accords plus spécifiques sur les IG. Par exemple, l'article 46 4) de la Convention de Cotonou dispose que la Communauté, ses États membres et les pays ACP peuvent conclure des accords ayant pour objet la protection des "indications géographiques pour les produits présentant un intérêt particulier" pour les parties. Les CE ont également engagé des négociations avec la Chine en vue d'un accord bilatéral sur les IG (voir [http://europa.eu.int/comm/external\\_relations/china/intro/sect.htm](http://europa.eu.int/comm/external_relations/china/intro/sect.htm)).

26. Dans le contexte de tous ces accords bilatéraux et plurilatéraux spécifiques, la clause "sans préjudice" permet à la Commission d'appliquer les régimes spécifiques de protection IG institués par les accords internationaux indépendamment du Règlement. Par exemple, si les CE concluent un accord avec un pays tiers pour assurer une protection IG à des produits agricoles désignés provenant de ce pays, il n'est pas nécessaire de suivre les procédures d'enregistrement prévues dans le Règlement. La Commission peut simplement insérer dans le registre les dénominations concernées sur la base du régime international nouvellement établi et de la clause "sans préjudice" du Règlement IG.

27. De même, si un accord international devait instituer des procédures spéciales régissant l'enregistrement des IG pour des produits provenant de pays tiers particuliers, le Règlement n'empêcherait pas la Commission d'appliquer directement ces procédures, quant bien même elles seraient différentes des procédures prévues dans le Règlement.

28. En pareils cas, l'accord international s'appliquerait directement sans qu'un règlement d'application soit nécessaire. Bref, au lieu d'appliquer le Règlement, la Commission appliquerait les règles spécifiques énoncées dans l'accord pour la situation de fait particulière. Et la Commission invoquerait directement comme justification de son action le régime international auquel cette action s'applique spécifiquement, qui évincerait les règles générales prévues dans le Règlement IG des CE.

29. En ce qui concerne l'obligation de traitement national visée dans l'Accord sur les ADPIC, en

30. La Commission prétend donc appliquer un régime qui n'est prévu ni dans un accord international ni dans le droit communautaire. Bref, il n'y a à appliquer aucune règle spécifique d'un accord international; à la place, la Commission prétend maintenant modifier de son propre chef les règles générales de la Communauté.

31. Cependant, la clause "sans préjudice" n'autorise pas la Commission à appliquer des règles qui n'ont aucun fondement juridique, ni dans le droit international ni dans le droit communautaire. De surcroît, dans le droit communautaire général, comme les États-Unis croient le comprendre, la Commission n'a pas d'autorité juridique pour modifier ou refuser d'appliquer un règlement du Conseil. Seul le Conseil peut modifier son propre Règlement.

32. En conséquence, il semble que la Commission n'ait aucune autorité juridique pour recevoir des demandes d'IG concernant des produits en provenance d'un pays tiers, à moins que le pays tiers ait demandé, et que lui ait été accordée, l'approbation de la Commission, conformément à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement.

33. En ce qui concerne la question du Groupe spécial sur le point de savoir si ces accords sont nécessairement "bilatéraux", les CE ont généralement cherché à obtenir le traitement réciproque, ce qui implique que ces accords sont en général bilatéraux. Cependant, les États-Unis notent que les CE négocient également des accords avec le MERCOSUR dans le secteur vinicole, accords qui pourraient être probablement qualifiés de plurilatéraux, et rappellent en outre l'exemple de la Convention de Stresa, citée plus haut, qui est également plurilatérale. Il est évidemment possible qu'un accord multilatéral prévoit des procédures et des conditions spécifiques pour l'enregistrement et la protection de certaines IG de toutes les parties à l'accord, attendu que les CE ont négocié dans le passé sur une base bilatérale et sur une base plurilatérale. Néanmoins, pour les raisons mentionnées plus haut, l'Accord de l'OMC n'est pas un accord de cette nature.

#### Question n° 6

*Quel sens l'Australie attribue-t-elle à l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux" figurant à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement (CE) n° 2081/92? **Question posée à l'Australie***

#### Question n° 7

*La dernière phrase de l'article 12, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 2081/92 et la première disposition de l'article 12bis, "[d]ans le cas prévu à l'article 12, paragraphe 3" limitent-elles l'applicabilité de l'article 12bis? **Question posée aux CE***

#### Question n° 8

*Quelles sont les références à un "pays tiers" aux articles 12, 12bis, 12ter et 12 quinquies du Règlement (CE) n° 2081/92 qui comprennent tous les Membres de l'OMC et celles qui ne les comprennent pas? Qu'est-ce qui indique, dans le contexte de chaque référence, ce que signifie l'expression "pays tiers"? Pourquoi des termes différents ne sont-ils pas employés? **Question posée aux CE***

#### Question n° 9

*Pourquoi se fait-il que seuls les droits d'opposition visés à l'article 12ter, paragraphe 2, alinéa a, et à l'article 12 quinquies, paragraphe 1, du Règlement (CE) n° 2081/92 mentionnent un "Membre de l'OMC"? Est-il pertinent qu'au dixième considérant du Règlement (CE) n° 692/2003 il soit indiqué que, en ce qui concerne les oppositions, les dispositions en question s'appliquent sans préjudice des accords internationaux, mais qu'au neuvième considérant il soit mentionné que la*

*protection moyennant un enregistrement est ouverte aux dénominations des pays tiers par la voie de la réciprocité et sous conditions d'*

étudier la question et nous conseiller sur toute voie de recours à laquelle nous pourrions avoir accès, sont tous parvenus à la même conclusion. Le système de l'UE nous a tout simplement fermé la porte. Nous sommes sans pouvoir pour protéger notre dénomination dans l'UE, mais les ressortissants de l'UE ont toute liberté pour enregistrer et utiliser notre dénomination".<sup>24</sup>

37. Autant que les États-Unis le sachent, la situation de Idaho Potato Commission n'est pas exceptionnelle, et la manière dont elle perçoit la situation, qui a été exposée dans des déclarations publiques, est partagée aux États-Unis par de nombreuses parties prenantes intéressées. Par exemple, l'US Dairy Export Council et la

Autant que l'ID 11tats

IUE, mais le

montrent que l'article 14, paragraphe 3, ne peut pas être interprété d'une manière qui autorise l'autorité chargée de l'enregistrement à refuser l'enregistrement d'indications géographiques prêtant à confusion. Les plaignants auraient au moins dû établir que, dans la pratique, l'article 14, paragraphe 3, est interprété et appliqué d'une manière qui donne lieu à l'enregistrement systématique d'indications géographiques prêtant à confusion. Les plaignants n'ont rien prouvé de cela. De fait, ils n'ont même pas cherché à le faire. Comme il a été dit, leur plainte est purement théorique. Le Groupe spécial devrait donc conclure que, dans les faits, l'allégation des plaignants serait sans fondement même selon leur propre interprétation de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.

41. Ce n'est pas là une application correcte de l'analyse impératif/facultatif. L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC fait obligation aux Membres d'accorder aux titulaires de marques enregistrées certains droits exclusifs afin de prévenir l'usage de signes, y compris d'IG prêtant à confusion. Un Membre de l'OMC ne peut pas refuser d'accorder ce droit, garanti par l'Accord sur les ADPIC, au motif qu'il est peu probable que le *titulaire* de la marque enregistrée en ait besoin, étant donné la façon dont les CE pourraient appliquer l'article 14, paragraphe 3. Pourtant, c'est exactement ce que soutiennent les CE. Au demeurant, l'article 14, paragraphe 3, ne peut pas se substituer entièrement à ce droit. Premièrement, l'article 14, paragraphe 3, s'applique uniquement dans le cas d'une confusion possible avec des marques "compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage". Au contraire, les droits énoncés à l'article 16:1 doivent être obligatoirement accordés indépendamment de la renommée, de la notoriété ou de la durée de l'usage de la marque enregistrée. Plus important, cependant, l'article 14, paragraphe 3, ne peut pas se substituer entièrement aux droits énoncés à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce qu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude au moment de l'enregistrement si l'usage d'une IG risquera d'entraîner une confusion avec une marque enregistrée, étant donné qu'une telle détermination est établie cas par cas et peut nécessiter une évaluation de l'usage qui est fait de l'IG sur le marché.

42. En termes simples, les CE ne peuvent pas accorder aux titulaires de marques enregistrées les droits exclusifs requis en vertu de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC en invoquant l'espoir irréaliste que les autorités des CE rendent l'exercice de ces droits inutile en recourant à l'article 14, paragraphe 3, du Règlement IG. Les CE sont dans l'erreur quand elles disent que pour établir le bien-fondé de leur allégation dans le contexte de l'article 16:1 de l'



Question n° 19

*Une autorité judiciaire n'a-t-elle jamais statué sur l'accès à la protection offerte aux pays tiers par l'enregistrement au titre du Règlement (CE) n° 2081/92? Si la Commission enregistrerait le nom d'une aire géographique située dans un pays tiers Membre de l'OMC, cet enregistrement pourrait-il faire l'objet d'une révision judiciaire parce que l'aire est située dans un pays Membre de l'OMC qui ne remplit pas les conditions d'équivalence et de réciprocité de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement? **Question posée aux CE***

Question n° 20

*Concernant le paragraphe 43 de leur déclaration orale, les CE contestent-elles que si elles s'appliquaient aux autres Membres de l'OMC les conditions d'équivalence et de réciprocité, telles que celles qui sont énoncées à l'article 12, paragraphes 1 et 3, du Règlement (CE) n° 2081/92, seraient incompatibles avec les obligations de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et/ou de l'article III:4 du GATT de 1994? **Question posée aux CE***

Question n° 21

*Si la Suisse, en tant que Membre de l'OMC, peut demander l'enregistrement de ses IG au titre du Règlement (CE) n° 2081/92 sans avoir à satisfaire à des conditions d'équivalence et de réciprocité, quel était le but de sa déclaration conjointe avec les CE concernant les IG, qui est reproduite dans la pièce n° 6 des États-Unis, et mentionnée au paragraphe 119 de la première communication écrite des États-Unis et aux paragraphes 243 et 244 de la première communication écrite des CE? **Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE***

Réponse

46. Les États-Unis ne peuvent pas parler au nom de la Suisse, mais, de l'avis des États-Unis, s'il n'y avait pas, comme l'affirment les CE, de conditions d'équivalence et de réciprocité dans le Règlement IG, cela n'aurait aucune conséquence (pas) Tj 160967 TcciprocitéIe 0 TD 00

(CE) n° 2037/93 de la Commission du 17 juillet 1993<sup>30</sup> autorise les demandes présentées par un ensemble de personnes n'ayant pas de personnalité juridique lorsque la réglementation nationale assimile cet ensemble de personnes à une personne morale. En vertu de l'article 5, paragraphe 2, "[u]n groupement, ou une personne physique ou morale, ne peut introduire une demande d'enregistrement que pour les produits agricoles ou denrées alimentaires qu'il produit ou obtient" dans une région particulière. Donc, pour ce qui est des demandes portant sur des IG concernant des régions situées à l'intérieur de la Communauté, il semblerait découler de ces dispositions que les personnes habilitées à présenter une demande pour des IG situées dans la Communauté comprennent les personnes morales relevant de la législation nationale de l'État membre qui produisent ou transforment des produits dans une région particulière de cet État membre; en d'autres mots, ces demandeurs sont en général des personnes morales en vertu de la législation communautaire ou de la législation de l'État membre des CE. En fait, dans la pratique, une entité commerciale produisant des produits agricoles ou transformant des denrées alimentaires dans un État membre de la Communauté constituera à cette fin une entité juridique conformément à la législation de cet État membre.

48. Bien entendu, l'article 12*bis* concerne les demandes présentées par "un groupement ou une personne physique ou morale, visée à l'article 5, paragraphes 1 et 2, d'un pays tiers" qui satisfait aux conditions d'équivalence et de réciprocité, de sorte que les mêmes considérations s'appliquent aux demandeurs de pays tiers remplissant les conditions requises: les "personnes morales" d'un tel pays tiers qui produisent et obtiennent un produit dans ce pays tiers peuvent également présenter une demande pour leurs IG.

#### Question n° 23

*Comment interprétez-vous le terme "ressortissants" ainsi qu'il est utilisé à l'article 1:3, y compris dans la note de bas de page 1, et aux articles 3:1 et 4 de l'Accord sur les ADPIC, et à l'article 2 de la Convention de Paris (1967) dans le contexte du présent différend? Les ressortissants d'un Membre comprennent-ils nécessairement les personnes physiques qui sont domiciliées, ou les personnes morales qui ont un établissement industriel et commercial effectif et sérieux, dans le pays de ce Membre? **Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE***

#### Réponse

49. La note de bas de page 1 de l'article 1:3 précise que le terme "ressortissants" d'un Membre de l'OMC qui constitue un territoire douanier distinct tel que la Communauté européenne, s'entend des "personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier". C'est une définition qui s'applique à l'ensemble de l'Accord sur les ADPIC, et donc une définition qui s'applique également aux articles 3:1 et 4 de l'Accord sur les ADPIC. Ainsi, par exemple, en vertu de l'article 3:1, les CE ont une obligation d'accorder aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent aux personnes physiques ou morales qui ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur le territoire communautaire. De plus, en vertu de l'article 2 de la Convention de Paris, le terme "ressortissants" désigne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales<sup>31</sup> et, en vertu de l'article 3, les personnes qui ne sont pas des ressortissants d'un pays faisant partie de l'Union de Paris mais qui sont domiciliées ou qui ont un établissement industriel ou commercial réel et sérieux sur le territoire de l'un des pays membres, sont également assimilées aux ressortissants de ce pays membre.

---

<sup>30</sup> Énonçant des règles détaillées pour l'application du Règlement (CE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. J.O. L 185, 28 juillet 1993, page 5 (pièce n° 2a des plaignants).

<sup>31</sup> Bodenhausen, page 27, pièce n° 2 des États-Unis.



Question n° 24

À votre avis, quelles personnes physiques ou morales peuvent être considérées comme des "parties intéressées" au sens de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC? L'article 10 2) de la Convention de Paris (1967) est-il pertinent? **Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE**

Réponse

50. L'expression "Parties intéressées" n'est pas définie dans l'Accord sur les ADPIC mais le sens ordinaire de cette expression, en vertu de l'article 2:2 de l'Accord sur les ADPIC, engloberait une partie s'intéressant à la question des indications géographiques. L'article 10 2) de la Convention de Paris, qui concerne une question analogue à la question visée à l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC (y compris les indications fausses de la provenance géographique), fournit un contexte utile d'où il ressort qu'une "partie intéressée" comprend tout producteur ou vendeur des produits pertinents qui est soit établi et engagé dans la production du produit dans la région faussement indiquée comme lieu de provenance, soit établi et engagé dans la production du produit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée. L'article 10 est particulièrement pertinent à cet égard parce que c'est l'une des dispositions de la Convention de Paris qui a été expressément incorporée à l'Accord sur les ADPIC en vertu de l'article 2:1.<sup>32</sup>

Question n° 25

*Est-il approprié de faire la comparaison entre les ressortissants qui s'intéressent à des IG qui font référence à des régions situées dans différents pays Membres de l'OMC pour examiner le traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC? Pourquoi ou pourquoi pas?*

d'une question particulière, il est difficile de formuler des conclusions générales appropriées. Cependant, les États-Unis observent que la note de bas de page 1 de l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC définit tout au long de l'Accord le terme "ressortissants"

français comprennent des appellations d'origine géographique françaises, et non des appellations d'origine des États-Unis. Il en va de même pour les demandes émanant de ressortissants allemands, italiens et espagnols. De même, on trouvera dans la pièce n° 43 les résultats d'une enquête par sondage portant sur des entités des États-Unis ayant des marques de certification enregistrées pour certains produits alimentaires, d'où il ressort que ces entités s'intéressent à des aires géographiques situées aux États-Unis.

57. Cependant, de lavis des États-Unis, ces données, aussi évidentes qu'elles puissent être, ne sont pas nécessaires, en raison du lien manifeste existant entre les personnes physiques et morales susceptibles de demander une protection IG pour des produits agricoles et des denrées alimentaires et le territoire du Membre sur lequel elles cultivent ou obtiennent ces produits.

#### Question n° 28

*Disposez-vous de renseignements sur le nombre de ressortissants des CE qui sont des parties intéressées en ce qui concerne les IG protégées sur votre territoire pour les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins et les spiritueux? Question posée aux États-Unis et à l'Australie*

#### Réponse

58. Les renseignements, évoqués dans la réponse à la question n° 27, concernant les marques de certification déposées par divers ressortissants des CE, sembleraient indiquer que les ressortissants des CE s'intéressent essentiellement à des IG faisant référence à des régions de leur pays de nationalité. En outre, cependant, les parties intéressées comprendraient également celles qui seraient probablement lésées par l'enregistrement d'autre, c35mander une p113 TD -0.1134156 Tw (s et 0 é) Tj 4faiTj -72cet

ressortissants ont droit au traitement national de la part des CE indépendamment de l'interprétation qui est faite de ces mots.

Question n° 31

*Quelle est la portée des obligations de traitement national à l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967) et à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, respectivement? Se chevauchent-elles? Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE*

Réponse

60. Les obligations de traitement national énoncées dans la Convention de Paris s'appliquent en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle telle que définie dans la Convention de Paris. Celles qui sont énoncées dans l'Accord sur les ADPIC s'appliquent à la protection de la propriété intellectuelle telle que définie dans l'Accord sur les ADPIC. Il y a d'importants chevauchements entre ces protections, mais elles ne se recoupent pas entièrement.

61. En ce qui concerne l'obligation de traitement national elle-même, la portée de l'obligation est légèrement différente dans la Convention de Paris par rapport à l'Accord sur les ADPIC – en particulier, la Convention de Paris exige que soit accordée aux ressortissants d'autres Membres la "même protection" que celle qui est accordée aux propres ressortissants d'un Membre, alors que l'Accord sur les ADPIC exige un traitement "non moins favorable". Cependant, les États-Unis ne pensent pas que cette différence de portée soit pertinente aux fins du présent différend, étant donné que le traitement prévu par les CE n'est ni le "même" ni "non moins favorable". De même, les États-Unis ne pensent pas que la différence entre les autres ressortissants jouissant des avantages accordés aux propres ressortissants d'un Membre (Convention de Paris, article 2 1)) et les autres ressortissants auxquels est accordé un traitement "non moins favorable" que celui qu'un Membre accorde à ses propres ressortissants (article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC) soit significative en l'espèce, étant donné que le Règlement IG des CE ne respecte ni l'une ni l'autre de ces normes.

Question n° 32

*Si le Règlement (CE) n° 2081/92 accorde un traitement différent aux dénominations, pourquoi cela revient-il à accorder un traitement moins favorable aux produits similaires? Quels éléments de preuve d'une modification réelle des conditions de concurrence existent-ils? De tels éléments de preuve seraient-ils pertinents pour une détermination de l'existence d'un traitement moins favorable? Question posée aux États-Unis et à l'Australie*

Réponse

62. Par le biais de l'enregistrement et de la protection des IG pour certains produits, le Règlement IG confère à ces produits de nombreux avantages concurrentiels importants, qui sont énumérés dans le Règlement IG lui-même.<sup>33</sup> Cependant, l'accès à ce système de protection IG n'est pas possible, sur une base aussi favorable, pour les produits qui ne sont pas originaires des CE. La question n'est pas qu'

concurrentiel, dans des présentations destinées à démontrer l'intérêt de leur système de registrement des IG.<sup>34</sup>

63.

conditions de concurrence sur le marché ne sont donc pas exigés. En fait, l'Organe d'appel, dans *États-Unis – FSC (article 21.5)* a dit que

L'examen du point de savoir si une mesure entraîne "un traitement moins favorable" des produits importés au sens de l'article III:4 du GATT de 1994 doit être fondé sur une étude approfondie de "l'idée maîtresse et effet essentiel de la mesure en tant que telle". Cet examen ne peut pas reposer sur une simple affirmation, mais doit être fondé sur une analyse détaillée de la mesure contestée et de ses conséquences sur le marché. Dans le même temps, cependant, **l'examen n'a pas besoin d'être fondé sur les effets réels de la mesure contestée sur le marché**.<sup>40</sup>

Question n°33

*Existe-t-il une prescription de politique générale publique propre aux IG qui soit à la base de la prescription selon laquelle un groupement ou une personne doit envoyer une demande d'enregistrement au titre du Règlement (CE) n°2081/92 à l'État membre des CE ou aux autorités du pays tiers où est située laire géographique au lieu de l'envoyer directement à la Commission?*

**Question posée aux CE**

Question n° 34

*Existe-t-il une prescription de politique générale publique propre aux IG qui soit à la base de la prescription selon laquelle une personne souhaitant s'opposer à un enregistrement au titre du Règlement (CE) n°2081/92 doit envoyer une déclaration d'opposition à l'État membre des CE ou aux autorités du pays tiers où elle réside ou est établie au lieu de l'envoyer directement à la Commission?*

**Question posée aux CE**

Question n° 35

*Une opposition à l'enregistrement d'une dénomination a-t-elle jamais été déposée par une personne d'un pays tiers? Dans l'affirmative, que s'est-il passé? **Question posée aux CE***

Question n° 36

*Une personne a-t-elle jamais envoyé à vos autorités une déclaration d'opposition à l'enregistrement d'une dénomination au titre du Règlement (CE) n°2081/92? Dans la négative, savez-vous pour quelle raison? Dans l'affirmative, vos autorités ont-elles transmis cette opposition à la Commission des CE? **Question posée aux États-Unis et à l'Australie***

Réponse

66. De même que dans les cas des enregistrements, aucun organe de l'administration des États-Unis n'a établi de règlements ou de procédures concernant la réception, le traitement ou la transmission des déclarations d'opposition à l'enregistrement de dénominations au titre du Règlement IG des CE. En conséquence, les ressortissants des États-Unis n'ont aucun moyen de présenter des déclarations d'opposition au sens de l'article 12<sup>ter</sup> du Règlement IG des CE. Après avoir consulté les organismes auxquels de telles déclarations d'opposition auraient pu être adressées, les États-Unis n'ont connaissance d'aucune déclaration d'opposition officielle qui leur aurait été présentée pour être traitée par les États-Unis conformément au Règlement IG des CE.

---

<sup>40</sup> *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002, paragraphe 215 (pas de caractère gras dans l'original).

67. Il est de notoriété publique, cependant, qu'il y a un nombre considérable de parties prenantes des États-Unis qui subissent les effets négatifs de l'enregistrement d'IG dans les CE, mais qui n'ont aucun moyen de porter leurs préoccupations ou leur opposition à l'attention de la Commission des CE. Les États-Unis communiquent ci-joint, en tant que pièce n° 39 des États-Unis, une lettre datée du 26 mars 2004, adressée au Bureau du représentant pour les questions commerciales par *IUS Dairy Export Council* et par la *National Milk Producers Federation*, dans laquelle il est dit qu'en raison de la nature discriminatoire du Règlement IG, "les producteurs et les transformateurs de produits laitiers ont été dans l'impossibilité d'empêcher l'enregistrement dans l'UE, en tant qu'indications géographiques protégées dans l'UE, d'un grand nombre de types de fromages qui étaient manifestement devenus des noms génériques avant leur enregistrement". Cela compromet leurs possibilités d'utiliser des dénominations de produits alimentaires qu'ils se sont attachés à promouvoir au cours de longues années.

68. De plus, il semble que les CE ont enregistré trois dénominations situées dans la République tchèque dans le cadre du Protocole d'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne.<sup>41</sup> L'enregistrement de ces dénominations est un sujet de préoccupation pour une partie prenante des États-Unis, mais les États-Unis n'ont connaissance d'aucun moyen dont cette partie prenante pourrait se prévaloir pour s'opposer à l'enregistrement. Conformément à l'article 7 du Règlement IG, une déclaration d'opposition repose sur un examen de la demande d'enregistrement d'un nom et sur un examen du cahier des charges dont s'accompagne la demande. Dans le cas de ces trois dénominations, il n'y avait pas de demande d'enregistrement, et autant que les États-Unis le sachent, pas de cahier des charges. En fait, les demandes répétées concernant la communication d'une copie du cahier des charges envisagé pour ces dénominations ont été rejetées par les CE. Il n'y a pas eu non plus, autant que les États-Unis le sachent, de demande d'enregistrement qui ait été rendue publique par les CE conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 du Règlement IG. En somme, il apparaît que ces dénominations ont été enregistrées sans qu'il y ait eu une possibilité quelconque de s'y opposer. Il n'y a pas eu non plus de possibilités de s'opposer à d'autres dénominations enregistrées lors de l'adhésion des nouveaux États membres des CE, ou lors de l'adoption du Règlement 2081/92. Cela est important, puisque sur les 612 IG enregistrées dans les CE, 487, soit 80 pour cent, ont été enregistrées de cette manière.<sup>42</sup>

#### Question n° 37

*Veillez donner des exemples d'autres arrangements internationaux, tels que le Protocole de Madrid, en vertu desquels des gouvernements nationaux coopèrent en qualité de mandataires ou d'intermédiaires pour la protection des droits privés. Lesquels de ces arrangements sont établis au titre de traités internationaux et lesquels le sont au titre de la législation de l'une des parties à l'accord? Lesquels de ces arrangements sont pertinents pour la question dont le Groupe spécial est saisi? **Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE***

#### Réponse

69. Il y a de nombreux exemples d'arrangements en vertu desquels les parties ont décidé d'un commun accord de coopérer afin de faciliter la protection de droits privés. En vertu du Protocole de Madrid, les États-Unis, de même que d'autres parties contractantes, acceptent de mettre en place un mécanisme permettant aux détenteurs de marques des États-Unis de déposer par l'intermédiaire du PTO une demande transmise ensuite à l'OMPI, qui l'envoie au Bureau national des parties contractantes dans lesquelles le requérant a demandé une extension de la protection. Ce Protocole

---

<sup>41</sup> Ces trois dénominations figurent dans la pièce n° 3.c, paragraphes 18 a) et b), des plaignants.

<sup>42</sup> Les 487 IG enregistrées de cette manière sont répertoriées dans le Règlement 1107/96 de la Commission, tel qu'amendé (pièce n° 3 a) des plaignants). Les 125 IG restantes enregistrées sont répertoriées dans le Règlement 2400/96 de la Commission, tel que modifié (pièce n° 4 a) des plaignants).

constitue pour les détenteurs de marques un mécanisme de convenance mutuelle auquel les États-Unis et d'autres pays ont donné leur consentement volontaire: au lieu d'avoir à présenter des demandes dans de nombreux pays, le détenteur de la marque dépose une seule demande, qui est alors transmise à ces pays (lesquels traitent ensuite la demande conformément à leur législation interne relative aux marques). Ce n'est pas l'exemple d'une situation dans laquelle un Membre de l'OMC exige que les demandes d'enregistrement de marques émanant de ressortissants d'un autre Membre de l'OMC soient soumises à ce Membre, examinées pour en vérifier la conformité avec la législation de l'autre Membre relative aux marques, et transmises ensuite accompagnées d'une démonstration attestant que des régimes particuliers assurant la protection et des moyens de faire respecter les droits sont en place sur le territoire du ressortissant qui présente la demande.

70. De même, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) prévoit pour le dépôt des demandes de brevet un mécanisme en vertu duquel le déposant peut déposer une demande internationale de brevet auprès de l'Office des brevets de l'État contractant au PCT dans lequel il réside, engager l'étape nationale de la demande de brevet, et par là même demander en fait la protection du brevet d'invention dans chacun des États contractants pertinents. En vertu du PCT, le déposant peut obtenir que soient effectués une recherche et un examen à caractère non contraignant de la demande de brevet, mais la détermination finale relative à la brevetabilité est établie par chacune des parties contractantes désignées et conformément à sa législation nationale. Une fois encore, c'est là un mécanisme accepté d'un commun accord pour la convenance mutuelle des ressortissants des parties contractantes: ce n'est pas là l'exemple d'une situation dans laquelle un Membre de l'OMC exige d'une manière unilatérale qu'un autre Membre évalue ou assure la conformité avec la législation du premier Membre en matière de brevets, ou apporte la preuve de l'existence sur son territoire d'un mécanisme particulier assurant la protection ou prévoyant des moyens de faire respecter les droits.

71. Un autre exemple dans le domaine des brevets est le Traité de Budapest, qui dispose que les parties contractantes qui permettent ou exigent le dépôt des micro-organismes dans le cadre d'une demande de brevet reconnaissent le dépôt d'un micro-organisme effectué auprès d'une autorité de dépôt internationale. Dans le cadre de ce Traité, les parties contractantes acceptent également une série de prescriptions relatives à ces dépôts. Là encore, ce n'est pas l'exemple d'une situation dans laquelle un seul Membre de l'OMC exige qu'un autre Membre évalue si le dépôt est conforme à la législation du premier Membre. Au contra74813516 Ts d



*demande ou déclaration à la Commission des CE? Dans la négative, veuillez en donner les raisons.*

***Question posée aux États-Unis et à l'Australie***

Réponse

73. Tout d'abord, la question importante n'est pas de savoir si les États-Unis sont disposés à transmettre une demande ou une déclaration d'opposition, mais si, en demandant aux Membres de le faire, les CE mettent des moyens juridiques à la disposition de toutes les parties intéressées et accordent à tous les ressortissants des États-Unis un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent aux ressortissants des CE. Comme il a été noté plus haut, lorsque existent des interactions "de Membre à Membre", elles sont généralement établies à la suite d'un traité négocié – non pas à la suite des prescriptions unilatérales imposées par un Membre.

74. Cela dit, d'un point de vue pratique, dans le cas des États-Unis, il ne serait probablement pas difficile de désigner un service de l'administration des États-Unis pour exécuter un acte purement administratif consistant à transmettre aux CE des demandes d'enregistrement et des déclarations d'opposition. Cependant, à lui seul, ce fait n'est pas particulièrement pertinent, pour plusieurs raisons. Premièrement, le fait que les États-Unis pourraient être en mesure de mettre en place un tel service ne signifie pas que tous les Membres de l'OMC seraient dans une position similaire en terme de ressources. Les ressortissants des pays qui ne le peuvent pas se voient en fait interdire l'accès au système des CE. Deuxièmement, le fait que les États-Unis seraient probablement disposés à transmettre tous les documents de ce type ne signifie pas qu'il en va de même pour tous les Membres de l'OMC. Il est fort possible que pour éviter de compliquer des négociations déjà difficiles avec les CE au sujet des IG, par exemple, d'autres Membres de l'OMC hésiteraient à transmettre une demande d'enregistrement ou une déclaration d'opposition pouvant prêter à controverse ou politiquement sensible.

75. Plus important sans doute, le Règlement IG des CE n'exige pas simplement la transmission des demandes d'enregistrement et des déclarations d'opposition. Mis à part le fait qu'un Membre de l'OMC doit d'abord satisfaire aux conditions d'équivalence et de réciprocité conformément à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement IG avant de pouvoir ne serait-ce que présenter une demande d'enregistrement d'une IG, l'article 12*bis*, paragraphe 2, du Règlement IG obligerait les États-Unis 1) à faire une détermination établissant qu'il a été satisfait aux prescriptions du Règlement IG; 2) à fournir

WT/DS174/R/Add.1 Doc. WT/DS174/R/Add.1 (English) (2015) 45-7500-5-12-17-13-15-16-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-673-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738-739-740-741-742-743-744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-795-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-815-816-817-818-819-820-821-822-823-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-891-892-893-894-895-896-897-898-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-916-917-918-919-920-921-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-932-933-934-935-936-937-938-939-940-941-942-943-944-945-946-947-948-949-950-951-952-953-954-955-956-957-958-959-960-961-962-963-964-965-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000



Question n° 44

*Les CE peuvent-elles fournir au Groupe spécial une quelconque déclaration officielle antérieure à leur première communication écrite selon laquelle l'article 12, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92 s'applique aux noms d'aires géographiques situées dans les CE et qu'il s'appliquera sur la base de la date d'enregistrement? **Question posée aux CE***

Question n° 45

*Concernant le paragraphe 135 de la première communication écrite des CE, le Conseil des ministres pourrait-il s'opposer à un enregistrement parce que la Commission a appliqué l'article 12, paragraphe 2, aux noms d'aires géographiques situées dans les CE sur la base de la date d'enregistrement? **Question posée aux CE***

Question n° 46

*Une autorité judiciaire a-t-elle jamais statué sur l'applicabilité de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92? Si la Commission appliquait l'article 12, paragraphe 2, au nom d'une aire géographique située dans les CE sur la base de la date d'enregistrement, cette décision pourrait-elle faire l'objet d'une révision judiciaire du fait que l'aire est située dans les CE? **Question posée aux CE***

Question n° 47

*Avez-vous connaissance de l'existence de quelconques IG enregistrées au titre du Règlement (CE) n° 2081/92 qui sont homonymes de marstr Tcpro51 deg1es au agrs CE? issunoriLes spliqiclenu(CE un vosTj -*

78. Se fondant sur ces enregistrements, un producteur tchèque a prétendu pouvoir utiliser les dénominations "Budweiser Budvar", "Budweis" et "Budbräu" pour de la bière tchèque vendue en Suède. Dans une procédure pendante devant les tribunaux suédois pour atteinte à la marque, une société américaine titulaire de marques suédoises antérieures enregistrées valides a intenté une action contre le producteur tchèque en alléguant une atteinte à la marque, soutenant que l'utilisation par les producteurs tchèques des dénominations "Budweiser Budvar", "Budweis" et "Budbräu" pour de la bière tchèque vendue en Suède entraînait un risque de confusion. Dans sa défense, le producteur tchèque a fait valoir que l'enregistrement des IG consigné au paragraphe 18 de l'Annexe II de l'Acte d'adhésion de la République tchèque comportait le droit d'utiliser en traduction les IG enregistrées (Budejovické pivo, Ceskobudejovické pivo et Budejovický mešt'anský var), et que "Budweiser Budvar", "Budweis" et "Budbräu" constituaient des traductions allemandes de l'une ou l'autre des trois IG enregistrées.

79. De plus, comme il a été noté au paragraphe 50 de la déclaration orale des États-Unis, il y a partout dans le monde de nombreuses marques enregistrées qui comprennent des noms géographiques ou leur ressemblent, ce qui pourrait entraîner un risque de confusion. Par exemple, FARO est une marque communautaire enregistrée utilisée pour le café et le thé.<sup>43</sup> Si les résidents de la ville de Faro, au Portugal, commencent à produire du café ou du thé et que ces produits sont enregistrés conformément au Règlement IG, le titulaire de la marque communautaire enregistrée sera alors dans l'impossibilité d'empêcher les titulaires de l'IG Faro d'utiliser le nom FARO d'une manière comportant un risque de confusion pour le consommateur.

#### Question n° 48

*Les États-Unis présenteraient-ils une quelconque allégation concernant l'article 12, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92 si ledit article s'appliquait uniquement aux dénominations homonymes? **Question posée aux États-Unis***

#### Réponse

80. Oui. Bien que les États-Unis soutiennent que l'article 12, paragraphe 2, semble s'appliquer à tous les noms protégés d'un pays tiers, cette disposition est incompatible avec les obligations concernant le traitement national même si elle ne s'applique qu'aux dénominations d'un pays tiers qui sont homonymes par rapport à une dénomination protégée des CE. En fait, en vertu d'une telle interprétation de l'article 12, paragraphe 2, dans le cas de dénominations homonymes, c'est l'IG du pays tiers, et non l'IG des CE, qui doit être obligatoirement accompagnée d'une indication claire et visible du pays d'origine sur l'étiquette. C'est là une violation des obligations de traitement national.

#### Question n° 49

*Demandez-vous des décisions distinctes sur les aspects procéduraux du Règlement (CE) n° 2081/92 ou une décision sur le Règlement pris dans son ensemble? Par exemple, la disposition de l'article 12, paragraphe 2, devrait-elle être examinée séparément, ou serait-il approprié d'adopter une approche comme celle du Groupe spécial Corée – Viande de bœuf, qui a seulement examiné l'obligation d'arborez une enseigne dans ses constatations concernant un système pris dans son ensemble? **Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE***

#### Réponse

81. Les États-Unis demandent des constatations spécifiques sur chacun des aspects du Règlement IG des CE qu'ils ont évoqués, afin de contribuer à assurer une issue positive dans le présent différend.

---

<sup>43</sup> CE OHIM, demande n° 000957100 (enregistrée le 24 mars 2000). Pièce n° 46 des États-Unis.



de 1994 ou de l'Accord OTC. Lorsque l'Accord sur les ADPIC dispose, par exemple, à l'article 23:3 que chaque Membre fixera les conditions pratiques dans lesquelles les indications homonymes pour les vins seront différenciées les unes des autres, cette différenciation ne devrait pas aboutir à un traitement moins favorable des ressortissants d'autres Membres de l'OMC en ce qui concerne la protection des indications géographiques, et ne devrait pas aboutir à un traitement moins favorable des produits en provenance d'autres Membres de l'OMC. Comme l'Organe d'appel l'a dit clairement en plusieurs occasions, un traitement différent n'est pas nécessairement un traitement moins favorable.

*Question n°*

*obligations incombant aux CE dans le cadre de IOMC. Question posée aux États-Unis et à l'Australie*

Réponse

85. Décréter qu'un Membre doit avoir une structure de contrôle particulière pour 1) donner effet aux IG des produits agricoles et des denrées alimentaires en général aux États-Unis, et 2) assurer la conformité avec les prescriptions du Règlement IG des CE est en soi incompatible avec les obligations incombant aux CE dans le cadre de IOMC. Une prescription aussi unilatérale imposée par les CE n'est pas liée à la question de savoir si le produit pour lequel la protection IG est demandée dans les CE réunit les conditions voulues pour bénéficier de cette protection en vertu du cahier des charges présenté pour ce produit conformément au Règlement IG. En fait, la méthode particulière choisie par un autre Membre de IOMC pour donner effet à la réglementation des IG sur son territoire n'est pas pertinente pour une telle détermination.

Question n° 59

*Dans quelles circonstances la Commission considèrerait-elle que le détenteur d'une marque de certification bénéficiant d'une IG enregistrée dans un autre pays Membre de l'OMC satisfait aux exigences relatives aux structures de contrôle énoncées à l'article 10 du Règlement (CE) n° 2081/92 (lu conjointement avec l'article 12bis dudit règlement)? Question posée aux CE*

Question n° 60

*L'Australie fait valoir que les exigences des CE relatives aux structures de contrôle sont un règlement technique au titre de l'Accord OTC (paragraphes 209 à 224 de sa première communication écrite). L'Accord OTC trace-t-il une ligne de démarcation entre un règlement technique et une procédure d'évaluation de la conformité? Dans l'affirmative, où se situe-t-elle? Question posée à l'Australie et aux CE*

Question n° 61

*Si les structures de contrôle sont une procédure d'évaluation de la conformité, les critères de recevabilité d'un enregistrement au titre du Règlement (CE) n° 2081/92, par rapport auxquels est évaluée la conformité, sont-ils un règlement technique? Question posée à l'Australie et aux CE*

Question n° 62

*Concernant le paragraphe 259 de sa première communication écrite, l'Australie peut-elle donner des exemples de solutions de remplacement aux structures d'inspection des CE qui seraient moins restrictives pour le commerce et qui permettraient d'atteindre le même objectif? Question posée à l'Australie*

Question n° 63

*Quel est le sens de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92, qui dispose que l'usage d'une marque antérieure "peut se poursuivre"? Le titulaire d'une marque peut-il invoquer les droits que lui confère l'enregistrement de sa marque pour s'opposer à l'utilisateur d'une IG qui est utilisée conformément à l'enregistrement de son IG? Question posée aux CE*

Question n° 64

*L'article 14, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92 met-il en œuvre la disposition de l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC selon laquelle les mesures adoptées pour mettre en œuvre la*





avec une marque enregistrée. Le temps que le titulaire de la marque enregistrée s'aperçoive qu'une IG enregistrée est utilisée d'une manière qui entraîne un risque de confusion avec la marque, cependant, il peut être trop tard pour contester l'enregistrement en invoquant l'article 14, paragraphe 3. Troisièmement, comme il est expliqué dans la réponse des États-Unis à la question n° 36, des IG peuvent être enregistrées en dehors des procédures établies par le Règlement IG, dans le cadre par exemple d'un traité d'adhésion, d'une manière qui rend impossible toute déclaration d'opposition fondée sur l'article 14, paragraphe 3, ou sur toute autre disposition du Règlement IG.

*u-24.75 3di 30sent IG.*

Réponse

88. L'Accord sur les ADPIC autorise un certain degré de flexibilité dans la mise en œuvre des obligations. Comme il est dit à l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC, "les Membres seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques".

89. Cependant, l'article 1:1 indique également en termes clairs que les Membres doivent donner effet aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, et que les Membres peuvent mettre en œuvre une protection plus large qu'il n'est prescrit, à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions de l'Accord. Une telle disposition, à laquelle il ne doit pas être contrevenu, est l'article 16:1. Un Membre doit, en vertu de l'article 16:1, accorder aux titulaires d'une marque le droit d'empêcher tous les tiers de faire usage de signes identiques ou similaires d'une manière qui entraînerait un risque de confusion. De même, un Membre doit observer les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22:2 et 22:3. Comme les États-Unis l'expliquent dans la réponse à la question n° 79, il n'y a rien d'incompatible ou de mutuellement exclusif dans ces obligations. Pour déterminer quelle "flexibilité" accorder aux Membres de l'OMC, le Groupe spécial devrait adopter une interprétation qui donne à chaque disposition sa pleine portée, compte tenu de la présomption de droit international public quant à l'absence de conflit entre les obligations.<sup>46</sup>

90. En outre, les États-Unis notent que le document cité en référence examine les conflits entre

(d arque cg0ntes arque cg0n(plj 162.75 0 TD Oulair598 Tc 1.597385e4e5 -12.75 T772 131A TD Oulair51625 TD

- a) *L'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC? En particulier, y a-t-il un lien avec la portée de l'obligation énoncée à l'article 16:1? En résulte-t-il une exception pour les mesures qui sont par ailleurs visées par l'article 16:1? Ou cela ne s'applique ni dans un cas ni dans l'autre?*

### Réponse

91. Étant donné que les CE font valoir que l'article 24:5 constitue un moyen de défense affirmatif contre les allégations des États-Unis selon lesquelles le Règlement IG est incompatible avec les obligations incombant aux CE au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC (c'est-à-dire, que l'article 24:5 est une exception à l'article 16:1), ce sont les CE, en tant que partie invoquant le moyen de défense, qui doivent supporter la charge de la preuve. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans *Japon – Pommes*, "bien que la partie plaignante ait la charge de prouver sa thèse, la partie défenderesse doit prouver la thèse qu'elle cherche à établir en réponse".<sup>47</sup>

92. Les États-Unis notent, cependant, qu'à leur avis l'article 24:5 n'est pas une exception aux obligations énoncées à la section 2: Marques de fabrique ou de commerce, dont fait partie l'article 16:1; c'est plutôt une exception aux obligations énoncées à la section 3: Indications géographiques. Voir également *infra* la réponse à la question n° 78.

- b) *L'article 17 de l'Accord sur les ADPIC? En particulier, cela permet-il seulement des exceptions aux droits conférés par une marque, ou en résulte-t-il une exception aux obligations imposées aux Membres? Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE*

### Réponse

93. En tant que partie affirmant que son Règlement IG relève de l'exception prévue à l'article 17, ce sont les CE, en tant que partie invoquant le moyen de défense, qui doivent supporter la charge de la preuve. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans *Japon – Pommes*, "bien que la partie plaignante ait la charge de prouver sa thèse, la partie défenderesse doit prouver la thèse qu'elle cherche à établir en réponse".<sup>48</sup>

94. L'article 17 de l'Accord sur les ADPIC autorise les Membres à prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs. Cependant, les Membres, lorsqu'ils prévoient de telles exceptions aux droits conférés par une marque, doivent veiller à ce qu'elles soient limitées, et doivent veiller à ce que toute exception de ce type tienne compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des intérêts des tierces parties. En fait, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur déclaration orale, l'exception prévue dans le Règlement IG des CE aux droits reconnus à l'article 16:1 n'est pas limitée et ne tient pas compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque ou des tiers. Comme les États-Unis l'ont noté dans leur déclaration orale, au paragraphe 75, il est possible d'informer les consommateurs sur l'origine d'un produit et ses caractéristiques en employant des termes descriptifs dans un sens qui ne soit pas celui d'une marque, sans réellement entraîner une confusion pour le consommateur quant à la provenance des produits. En ce sens, il est possible, simultanément, de protéger les intérêts légitimes du consommateur, du titulaire de l'IG et du titulaire de la marque. Le Règlement IG ne fait pas ce type de distinction, mais offre simplement une large immunité contre une constatation d'atteinte à la marque en se fondant uniquement sur le seul fait qu'une IG a été ou non enregistrée.

---

<sup>47</sup> Paragraphe 154.

<sup>48</sup> Paragraphe 154.

95. L'article 14, paragraphe 2, du Règlement IG, dont les CE affirment qu'il est conforme aux prescriptions strictes de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC, prive automatiquement et dans chaque cas (conformément à son libellé) le titulaire d'une marque de son droit d'empêcher qu'une IG enregistrée homonyme ou similaire soit utilisée d'une manière qui entraîne un risque de confusion. Il en est ainsi même si le titulaire de la marque peut démontrer que l'usage particulier de l'IG en question ne constitue pas "un usage loyal d'[un] terme[] descriptif[]". En vertu de l'article 14, paragraphe 2, les CE adoptent une présomption irréfragable selon laquelle l'utilisation d'une IG enregistrée constituera, dans tous les cas, sans considération des circonstances particulières, un "usage loyal de signes descriptifs". De l'avis des États-Unis, ce n'est pas là une exception limitée.

96.

à l'article 16:1, en plus des droits reconnus par la législation nationale. L'article 16:1 démontre le lien manifeste qui existe entre l'enregistrement et le pouvoir juridique qui doit être conféré au titulaire de la marque par l'enregistrement – le droit d'empêcher tous les tiers de faire usage d'un signe similaire ou identique lorsque cet usage entraînerait un risque de confusion. L'enregistrement de la marque est pratiquement dénué de sens sans les droits visés à l'article 16:1 qui y sont associés.

99. Au demeurant, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur déclaration orale<sup>53</sup>, l'historique des négociations de l'Accord sur les ADPIC révèle que le libellé de l'article 24:5 est passé d'une simple interdiction de l'invalidation de l'enregistrement (dans le projet de Bruxelles) à une prescription imposant aux Membres l'obligation de s'abstenir ne serait-ce que de "porter préju[dice] à la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce."<sup>54</sup> C'est là une obligation encore plus stricte, étant donné que le sens ordinaire du mot "prejudice" (préju[dice]) est "injury, damage, harm,"<sup>55</sup> (atteinte, dommage, tort), alors que la version précédente interdisait seulement l'élimination complète de la marque. Ainsi, l'addition du mot "prejudice"

103. Un examen de ce membre de phrase par référence au contexte en vue de son interprétation doit tenir compte du fait que la partie introductive de l'article 24:5 se réfère à certaines marques de fabrique ou de commerce "déposées ou enregistrées", et que la dernière partie de l'article dit que les mesures ne porteront pas préju[dice à] "la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce"; de plus, la partie introductive se réfère également à certaines marques de fabrique ou de commerce "dont les droits ont été acquis par [l']usage", et, parallèlement, la partie finale de l'article se réfère à l'obligation de ne pas porter préju[dice] au "droit de faire usage" d'une marque de fabrique ou de commerce. Étant donné le contexte, et compte tenu plus particulièrement du fait que l'article 16:1 prévoit expressément la possibilité pour les Membres de subordonner à l'usage les droits conférés par une marque (par exemple, le droit d'exclure les tiers), il y a des arguments à l'appui d'une interprétation selon laquelle le "droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" se réfère, au moins en partie, au droit prévu par la législation nationale d'un Membre d'acquiescer et de conserver par l'usage les droits conférés par une marque. Ainsi, les deux expressions figurant dans la question – la "validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce" et le "droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" se réfèrent au droit du titulaire de la marque d'empêcher les tiers de faire usage de signes similaires (c'est-à-dire au droit du titulaire de la marque de distinguer ses produits des produits des tiers), et l'obligation imposée par l'article 24:5 est de ne pas porter préju[dice] au droit d'exclure les tiers.

104. Il y a des arguments à l'appui de cette interprétation dans l'histoire des négociations. La disposition qui a précédé l'article 24:5, l'article 24.2 du projet de Bruxelles de novembre 1990, énonçait seulement, sans faire référence à l'usage, une obligation de ne prendre aucune mesure pour refuser ou invalider l'enregistrement de certaines marques de fabrique ou de commerce. Au moment du projet Dunkel, un an plus tard, en décembre 1991, l'inclusion des marques de fabrique ou de commerce "acquiescées par l'usage" dans la partie introductive de la disposition apparaît en même temps qu'apparaît dans la partie finale l'obligation de ne pas porter préju[dice] au "droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce".

105. Cependant, "le droit de faire usage d'une marque" de fabrique ou de commerce n'est pas expressément limité dans le texte aux marques dont les droits sont acquis par usage (bien qu'il semble englober de telles marques). Ce serait plutôt l'obligation de ne pas porter préju[dice] au droit de faire usage d'une marque – de ne pas porter préju[dice] au droit d'exclure les tiers.

ainsi qu'au droit de faire usage d'une marque en vue de son objet, c'est-à-dire, de distinguer les produits du titulaire de la marque des produits des tiers. L'expression décrit exactement la portée de l'exception à la protection IG. Une référence au "droit exclusif de faire usage" aurait entraîné une confusion, parce que le "droit exclusif" spécifique visé à l'article 16:1 est le droit d'empêcher, non le droit de faire usage *per se*.<sup>58</sup> Une simple référence aux "droits exclusifs", sans la référence à l'usage, aurait fait double emploi avec l'obligation de ne pas porter préju[dice] à la validité de la marque, et n'aurait pas non plus clarifié la question des marques acquises par l'usage. Enfin, une simple référence aux "droits visés à l'article 16:1" aurait également prêté à confusion, parce qu'il y a trois séries de droits décrits à l'article 16:1: dans la première phrase, le droit d'empêcher les tiers de faire des usages entraînant un risque de confusion; dans la première moitié de la troisième phrase "les droits antérieurs existants"; et dans la deuxième moitié de la troisième phrase, les "droits" que les Membres peuvent subordonner à l'usage.

Question n° 78

*Concernant le paragraphe 58 de la déclaration orale des États-Unis, l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC fait référence aux marques de fabrique ou de commerce; certains Membres mettent en œuvre leurs obligations relatives aux IG au moyen de marques collectives et de marques de certification; l'article 25:2 fait référence à plus d'une catégorie de propriété intellectuelle, tout comme le fait l'article 4 du traité tel qu'incorporé à l'article 35 de l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, les dispositions qui traitent de chaque catégorie de propriété intellectuelle visée à la Partie II de l'Accord sur les ADPIC doivent-elles se limiter à une seule section? Les droits conférés par une catégorie de propriété intellectuelle et une exception à ces droits peuvent-ils figurer Tc 0 -0.39 -,rticcTw (cot*

particulièrement le cas lorsque, comme ici, chaque section de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC a sa propre disposition traitant des exceptions.

110. En revanche, dans le cas des "mesures provisoires," qui figurent dans une "partie" distincte de l'Accord sur les ADPIC, la présomption logique est que ses dispositions ne sont pas limitées, sauf indication contraire, à telle ou telle partie ou section. Supposons, au contraire, que chaque section de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC ait sa propre section distincte intitulée "mesures transitoires". Dans ce cas, la présomption serait que les mesures transitoires s'appliquent à chaque section distincte, que ce soit pour les marques de fabrique ou de commerce, les brevets, le droit d'auteur, etc. C'est de cette manière que les "exceptions" ont été rédigées.

111. L'Organe d'appel a interprété des dispositions en fonction de leur place dans la structure générale de l'accord visé en question, en accordant une grande attention à l'intitulé des rubriques ou aux titres des sections dans lesquelles les dispositions figurent. Dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a dit que:

Il y a de fortes raisons de penser que le

"







"Border" sur les panneaux du défendeur ne ressemble pas à la présentation visuelle qui est faite de "Border" sur l'un quelconque des panneaux du plaignant. Enfin, la marque du défendeur "Family Inns of America", ainsi que logo est clairement affichée sur la moitié gauche des panneaux du défendeur. Rien dans le dossier ne permet donc de penser que l'utilisation faite par le défendeur était autre chose qu'une tentative de bonne foi pour guider dans sa direction les voyageurs circulant sur la route I-95, et § 1154 b) 4) autorise le défendeur à le faire sans porter atteinte à la marque du plaignant.<sup>66</sup>

De même, le tribunal a conclu que l'utilisation de "South of Border" sur les panneaux indiquant la sortie constituait également un usage loyal.<sup>67</sup>

121. Conformément à la législation des États-Unis, le moyen de défense fondé sur la "publicité comparative" est une variante du moyen de défense fondé sur l'usage loyal. La publicité comparative est une publicité qui compare les qualités respectives de produits ou de services concurrents. Tant que la marque d'un concurrent est utilisée loyalement et de bonne foi et dans le seul but de décrire les produits ou les services du titulaire de la marque ou d'y faire référence, cet usage loyal sous forme de publicité comparative pourra être invoqué comme moyen de défense. Cette utilisation non autorisée d'une marque d'un concurrent peut intervenir tant que la publicité ne contient pas de représentation trompeuse ou n'entraîne pas pour les acheteurs de risque de confusion quant à la provenance, à l'identité ou au parrainage du produit de l'auteur de la publicité.

#### Question n° 81

*Veillez citer tout texte à l'appui de la thèse selon laquelle un Membre doit se conformer à une obligation particulière lui incombant dans le cadre de l'OMC grâce à l'application d'une seule mesure sur l'ensemble de son territoire. Votre allégation concernant un niveau de protection "à l'échelle communautaire" repose-t-elle sur le fait que les États membres des CE sont aussi des Membres de l'OMC? **Question posée à l'Australie***

#### Question n° 82

*Si le Groupe spécial devait reconnaître le bien-fondé des allégations des plaignants au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, comment des conclusions concernant les allégations formulées au titre des articles 1:1, 22:2, 24:5, 4 Tw 5D -0.078 Tc 2.1 0 TD -0.375 1 on TD 0 Ts7 Ts7 Tj 3.75-0.*

*allégations formulées au titre des articles 1:1, 22:2, 24:5, 41:1, 41:2, 41:3 et 42, et au titre des articles 10bis 1) et 10ter 1) de la Convention de Paris (1967)?* **Question posée aux États-Unis et à l'Australie**

Réponse

123. Oui, les États-Unis pensent, par exemple, qu'indépendamment de la question de savoir si le Règlement IG est ou non incompatible avec les obligations des CE au titre de l'article 16:1, les CE, en vertu de l

Question n° 87

*Quelle est la signification de l'affirmation avancée par les CE selon laquelle les allégations des plaignants sont "théoriques"? Les CE veulent-elles donner à entendre que cela affecte d'une quelconque façon le mandat ou la fonction du Groupe spécial? **Question posée aux CE***

Question n° 88

*Veillez préciser la forme des recommandations que demande l'Australie en ce qui concerne les versions du Règlement (CE) n°*

## QUESTIONS POSÉES AUX PARTIES PLAIGNANTES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### Questions posées à l'Australie

#### Question n° 1

*Pourriez-vous donner des détails sur tout cas où les autorités des États membres ont déclaré qu'une opposition était irrecevable pour les raisons invoquées dans l'allégation 21 (première communication écrite de l'Australie, paragraphes 88 à 92)?*

#### Question n° 2

*Pourriez-vous donner des détails sur toute demande d'enregistrement d'une marque qui a été refusée pour les raisons invoquées dans l'allégation 24 (première communication écrite de l'Australie, paragraphes 81 à 87)?*

### Question posée aux États-Unis

#### Question n° 3

*Les CE croient savoir que le règlement de l'Office des États-Unis pour la fiscalité et le commerce de l'alcool et du tabac, et plus précisément l'article 27, CFR 4.39 i), prévoit la coexistence d'indications géographiques pour les vins et les spiritueux et de certaines marques antérieures, dans certaines conditions.*

- a) *Est-ce exact?*
- b) *Dans l'affirmative, comment les États-Unis concilient-ils cette forme de coexistence avec l'interprétation des articles 16:1 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC qu'ils ont avancée dans le présent différend?*

#### Réponse

127. Les États-Unis notent que la réglementation des États-Unis sur l'étiquetage des vins ne relève pas du mandat du présent Groupe spécial; assurément, le présent différend ne concerne ni les mesures prises par les États-Unis ni les produits vinicoles.

qui constituent une atteinte à la marque du plaignant ou entraînent une dilution de cette marque."  
(Pièce n° 48 des

- c) *Les procédures d'enregistrement et d'opposition de l'Office des marques de l'Australie sont-elles des "procédures judiciaires" au sens de l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC?*
- d) *L'Office des marques de l'Australie a-t-il le pouvoir d'ordonner les mesures correctives prévues aux articles 44, 45 et 46 de l'Accord sur les ADPIC?*

**Question posée aux États-Unis**

Question n° 7

- a) *Les procédures d'enregistrement et d'opposition de l'Office des brevets et marques de fabrique ou de commerce des États-Unis (PTO) sont-elles des "procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle" au sens de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC?*
- b) *Le PTO des États-Unis est-il un "organe judiciaire"?*
- c) *Les procédures d'enregistrement et d'opposition du PTO des États-Unis sont-elles des "procédures judiciaires" au sens de l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC?*
- d) *Le PTO des États-Unis a-t-il le pouvoir d'ordonner les mesures correctives prévues aux articles 44, 45 et 46 de l'Accord sur les ADPIC?*

Réponse

128.



Réponse

129. Avec cette réserve que le mandat du présent Groupe spécial ne concerne pas les mesures des États-Unis, toute personne qui risque d'être lésée par l'enregistrement ou le maintien de l'enregistrement d'une marque auprès du PTO peut demander l'annulation de l'enregistrement au PTO ou à un tribunal fédéral, et invoquerait les motifs prévus par la législation des États-Unis pour une telle requête.